

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Mounir SEYDI et autres c. France

Requête no 35844/17

**OBSERVATIONS DES REQUERANTS EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU
GOUVERNEMENT**

INTRODUCTION

1. Les présentes observations n'ont pas pour vocation de réitérer les arguments exposés dans la requête introduite le 9 mai 2017 au nom des six requérants. Les requérants y ont établi que les contrôles d'identité dont ils ont fait l'objet par la police en 2011 et 2012 étaient constitutifs d'une discrimination raciale en violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »), en combinaison avec l'article 8 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4, et qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.
2. Les contrôles d'identité discriminatoires dont ont été victimes les requérants ne sont pas des actes isolés de membres des forces de l'ordre qui n'agiraient pas en conformité avec leurs obligations professionnelles et éthiques. Ils s'inscrivent, au contraire, dans une pratique systémique et généralisée sur tout le territoire français et sont le résultat d'une combinaison de facteurs qui dépassent largement le seul comportement de l'agent qui les pratique. De nombreuses instances indépendantes nationales et internationales ont déjà dénoncé ce profilage racial en France et les réponses insuffisantes voire inexistantes des autorités françaises pour prévenir sa survenance et en protéger les victimes.
3. Les présentes observations, qui doivent être lues en combinaison avec la requête introduite le 9 mai 2017, visent à répondre aux questions posées par la Cour et aux observations du Gouvernement, et actualisent les données relatives au droit et à la pratique des contrôles d'identité en France depuis l'introduction de la requête.

I. LES FAITS

4. Les requérants contestent la version des faits présentée par le Gouvernement et soumettent dès lors un exposé précis et documenté, corrigeant ses approximations et inexactitudes (Annexe 1). Les requérants y actualisent également les études qui documentent le profilage ethnique en France, en ce compris les actions en justice menées contre l'Etat, en complément des éléments exposés à l'appui de la requête (Doc. 62).
5. Le Gouvernement conteste la réalité même du profilage ethnique en France, pourtant largement documentée aux niveaux national et international. Cette attitude va à rebours de la reconnaissance, par le Président de la République, le 4 décembre 2020, de la pratique répandue des contrôles « au faciès » en France, lorsqu'il déclarait :
*« Aujourd'hui quand on a une couleur de peau qui n'est pas blanche, on est beaucoup plus contrôlé. Et encore plus quand on est un garçon. On est identifié comme un facteur de risque, de problème et c'est insoutenable ».*¹
6. Le déni du Gouvernement, devant la Cour, de la réalité des contrôles d'identité discriminatoires et de leurs conséquences dévastatrices sur la vie quotidienne des personnes contribue à la persistance de ces pratiques discriminatoires et constitue une violence supplémentaire pour les personnes concernées.

II. DROIT ET PRATIQUE INTERNES

7. Les contrôles d'identité sont régis par l'article 78-2 du Code de procédure pénale (Doc. 49). Le champ d'application des contrôles d'identité judiciaires a été étendu par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, permettant les contrôles d'identité de personnes soumises à contrôle judiciaire, assignation à résidence ou une peine ou une mesure suivie par le juge de l'application des peines.²

¹ Entretien au média Brut, 4 décembre 2020. Voir à la minute 17:06 <https://www.brut.media/fr/news/replay-le-president-de-la-republique-emmanuel-macron-repond-a-brut--6aef2ca4-a4d3-47a0-9c71-f92299239ea1>

² Cet article a aussi été modifié à plusieurs reprises pour étendre les possibilités de contrôles des étrangers.

8. Par une décision du 24 janvier 2017,³ le Conseil constitutionnel a précisé que, s'agissant des contrôles d'identité sur réquisition, la liberté d'aller et venir interdit au procureur de la République de retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions, et n'autorise pas la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents. Il en résulte « la prohibition des contrôles d'identité qui ne reposeraient que sur l'apparence physique d'une personne, son appartenance à une communauté ou son extranéité réelle ou supposée ».⁴
9. L'article R. 434-16 du Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (Doc. 51) précisant notamment qu'un policier ou gendarme ne peut fonder un contrôle d'identité sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle. Le contrôle d'identité ne peut pas porter atteinte à la dignité de la personne, et une palpation de sécurité doit se pratiquer à l'abri du regard du public chaque fois que les circonstances le permettent.
10. Les requérants n'ont pas connaissance d'instructions données aux forces de l'ordre qui expliciteraient les conditions à suivre pour procéder à des contrôles d'identité. Ils ont en revanche connaissance de la dépêche adressée le 6 mars 2017 par le Directeur général des affaires criminelles et des grâces aux Procureurs généraux et Procureurs de la République, invitant les parquets, par suite des arrêts du 9 novembre 2006 de la Cour de cassation et de la décision du 24 janvier 2017 du Conseil constitutionnel, à encadrer plus strictement les contrôles d'identité sur réquisitions, en ce compris par l'envoi, par les forces de l'ordre, d'un compte-rendu détaillé des contrôles réalisés incluant les éléments permettant de s'assurer du respect des règles de non-discrimination.⁵ Le Garde des Sceaux a toutefois reconnu auprès du Défenseur des droits⁶ et de la Présidente du Conseil

³ Conseil constitutionnel, Décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017, para. 23, https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2016606_607QPC.htm

⁴ Conseil constitutionnel, Décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017, Commentaire, p. 20, https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2016606qpc/2016606_607qpc_ccc.pdf

⁵ Voir annexe 1 à la tierce-intervention de la Défenseure des droits.

⁶ Lettre adressée le 18 mars 2019 au Défenseur des droits, produite par ce dernier à l'appui de son intervention.

National des Barreaux (Doc. 71) que ces instructions sont restées largement lettre morte, ajoutant que le ministère de l'intérieur contestait la légalité de l'exigence de rapports à établir par les forces de l'ordre et annonçant une réforme de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, qui n'est pas intervenue à ce jour.

III. DROIT

A. Compétence *rationae materiae*

11. Le Gouvernement n'hésite pas à « exprime[r] ses doutes » sur le fait que les contrôles d'identité subis par les requérants constituent une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention et l'article 2 du Protocole 4.⁷ Cette contestation manque de sérieux et ne peut être retenue.

1. Les contrôles d'identité sont une ingérence dans la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention

12. En sus des éléments soumis dans la requête, il convient de rappeler que la Cour a, à de nombreuses reprises, souligné que la notion de vie privée est « une notion large, qui ne se prête pas à une définition exhaustive ». ⁸ L'article 8 « protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle ». ⁹ Le droit à la vie privée « comprend le droit de mener une 'vie privée sociale', à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale ». ¹⁰ La Cour a également rappelé que « l'identité ethnique d'un individu doit être considérée comme un élément important de sa vie privée » ¹¹ et qu'« en particulier, à partir d'un certain degré d'enracinement, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. En cela, il peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe. » ¹²

⁷ Observations du Gouvernement, paras. 66-80.

⁸ CEDH, GC, *Barbulescu c. Roumanie*, 5 septembre 2017, Requête n° 61496/08, para. 70.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ CEDH, GC, *Aksu c. Turquie*, 15 mars 2012, Requêtes n° 4149/04 et 41029/04, para. 58.

¹² *Ibid.*

13. Le Gouvernement tente en vain de présenter les faits comme des demandes ponctuelles de simple présentation d'une carte d'identité, qui, sur base de la décision *Reyntjens c. Belgique*, ne constitueraient pas une ingérence dans la vie privée. Dès lors que les contrôles d'identité par la police visent très majoritairement des individus perçus comme noirs ou arabes,¹³ ils touchent à leur identité ethnique et sont donc constitutifs d'ingérence dans leur vie privée – ce qui fut le cas des requérants. De plus, les contrôles ont exposé les requérants au regard du public d'une manière humiliante et ont affecté leur dignité, leur épanouissement personnel et leur vie sociale et, partant, leur vie privée.¹⁴ Ils se sont par ailleurs très souvent accompagnés d'insultes, propos désobligeants ou menaces – ce qui n'a pas été contesté par les autorités devant les juridictions internes. La situation du requérant Karim Touil est encore plus patente : il a fait l'objet de trois contrôles en moins de 10 jours - une récurrence que la grande majorité des personnes « d'apparence blanche » en France n'expérimente pas -, dont le dernier s'est accompagné d'insultes, de violences physiques et d'une privation de liberté. Ces éléments, intrinsèquement liés aux contrôles, sont également une ingérence dans la vie privée.

14. Il n'est pas davantage pertinent pour le Gouvernement de tenter de se prévaloir de règles selon lesquelles des fouilles ne seraient permises qu'avec le consentement de la personne et d'inférer que les pouvoirs de police seraient plus restrictifs que dans l'affaire *Gillian et Quinton c. Royaume-Uni*.¹⁵ Les faits contredisent cette thèse purement théorique. Le Gouvernement reconnaît lui-même, comme il le fit devant les juridictions internes, que nombre des contrôles subis se sont accompagnés de fouilles et palpations.¹⁶

2. Les contrôles d'identité sont une ingérence dans le droit à la liberté de circulation

15. Comme exposé par les requérants dans leur requête, les contrôles d'identité subis ont mis en jeu leur droit à la liberté de circulation protégé par l'article 2 du Protocole 4.

¹³ Renvoi est fait aux très nombreuses sources invoquées à l'appui de la requête et des présentes observations.

¹⁴ Voy. Open Society Justice Initiative, *L'égalité trahie. L'impact des contrôles au faciès*, 2013, 32 pages, <https://www.justiceinitiative.org/publications/equality-betrayed-impact-ethnic-profiling-france/fr>

¹⁵ Observations du Gouvernement, paras. 66-73.

¹⁶ *Ibid.*, paras. 9, 16 et 25.

L'intrusion dans cette liberté a été reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 24 janvier 2017 (*supra*) et par la doctrine française qui a souligné que « la personne contrôlée est contrainte de respecter la sommation des forces de l'ordre, de décliner son identité et se voit, dès lors, momentanément limitée dans ses mouvements ». ¹⁷ De plus, les personnes exposées au profilage racial développent des stratégies de contournement faisant le choix, contraint, de modifier leur chemin ou limiter leur présence dans l'espace public pour éviter les lieux où elles savent encourir un risque accru de contrôle, ce qui constitue également une restriction à leur liberté de circulation (voy. par ex. Doc. 69a, p. 2, attestation sur l'honneur de Youssoufou Baki). Enfin, les requérants ont été privés de leur liberté de mouvement durant un temps, ayant fait l'objet de fouilles et palpations, et M. Touil a été amené au commissariat de police.

16. Le Gouvernement conteste qu'un contrôle d'identité puisse constituer une intrusion dans le droit à la liberté de circulation des requérants, considérant que dès lors que les juridictions internes ont estimé que l'existence d'une discrimination n'avait pas été démontrée, il n'y aurait pas de circonstances particulières justifiant que les contrôles entreraient dans le champ d'application de l'article 2 du Protocole 4. ¹⁸ Un tel raisonnement ne peut être suivi. C'est l'application des règles anti-discrimination par les juridictions internes qui est en débat devant la Cour, et l'Etat ne peut se prévaloir de ces décisions pour neutraliser le droit de recours individuel des requérants. De plus, c'est l'ampleur du profilage ethnique en France, largement documenté et reconnu, dont les contrôles subis par les requérants sont l'illustration, qui est constitutif des circonstances particulières auxquelles la Cour s'est référée dans l'arrêt *Timichev c. Russie*.

B. Violation alléguée de l'article 14 de la Convention, en combinaison avec l'article 8 et l'article 2 du Protocole 4

17. La Cour a posé trois questions aux parties en lien avec l'article 14 de la Convention. Les requérants soumettent par la présente leurs réponses à ces questions, de même que leurs observations aux commentaires du Gouvernement.

¹⁷ Noémie Veron, « Les contrôles d'identité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Revue française de droit constitutionnel, 115, 2018, pp. 579 et s.

¹⁸ Observations du Gouvernement, paras. 74-80.

1. Les requérants ont été victimes de discrimination sous la forme de profilage racial et ont établi une présomption de discrimination

18. La première question de la Cour se lit comme suit :

« Les requérants ont-ils été victimes, dans l'exercice de leurs droits garantis par la Convention, d'une discrimination sous forme de profilage racial fondée sur les supposées race et/ou l'appartenance ethnique, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 et l'article 2 du Protocole n° 4 ? En particulier, chacun des requérants a-t-il réussi à établir, du moins à l'aide d'un « commencement de preuve », une présomption d'avoir été discriminé (voir, par exemple, Hoogendijk c. Pays-Bas (déc.), n° 58641/00, 6 janvier 2005, et Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98, § 147, CEDH 2005-VII) dans la jouissance de ses droits au respect de la vie privée et à la liberté de circulation ? De plus, quels sont, dans le droit et la pratique internes, les moyens de preuve susceptibles de constituer un tel commencement de preuve aux yeux des tribunaux nationaux ? »

19. Chacun des requérants a effectivement été victime d'une discrimination fondée sur leur race ou leur appartenance ethnique, réelle ou supposée, à l'occasion des contrôles d'identité subis. Cette discrimination constitue, compte tenu de sa dimension systémique, à la fois une discrimination directe et indirecte (a). Aussi, des règles de partage de la charge de la preuve doivent s'appliquer (b). Et les requérants ont effectivement démontré un commencement de preuve de la discrimination dont ils ont été victimes, ce que les juridictions internes ont manqué de reconnaître (c).

a. Les requérants ont subi une discrimination tant directe qu'indirecte

20. L'article 14 de la Convention ne définit pas les discriminations directe et indirecte. Selon la Cour, la discrimination directe résulte d'une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables, fondée sur une caractéristique identifiable, tandis que la discrimination indirecte peut résulter des conséquences

préjudiciables disproportionnées d'une politique ou d'une mesure générale apparemment neutre mais ayant des effets discriminatoires spécifiques sur un groupe particulier.¹⁹

21. Il est particulièrement surprenant que le Gouvernement affirme que la discrimination directe supposerait la démonstration de l'intention de discriminer.²⁰ Cela révèle une méconnaissance profonde du droit national et international de la non-discrimination, qui établit de longue date que l'existence d'une discrimination est étrangère à toute intention, avec l'exception spécifique de la matière pénale où, par définition, l'intention est centrale.²¹ La Cour est claire : « Le fait de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables constitue une discrimination ». ²² Les arrêts de la Cour cités par le Gouvernement sont sans pertinence car ils portent sur des faits ayant donné lieu à poursuites pénales. La même approche résulte notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,²³ la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique,²⁴ ou encore l'article 1^{er} de la loi française du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.²⁵

22. Les contrôles d'identité discriminatoires subis par les requérants présentent les caractéristiques d'une discrimination tant directe qu'indirecte. Ils constituent une pratique généralisée et systémique en France, laquelle « peut être comprise comme un ensemble

¹⁹ CEDH, GC, *D.H. et autres c. République tchèque*, 13 novembre 2007, requête n° 57325/00, para. 175.

²⁰ Observations du Gouvernement, para. 154.

²¹ « L'approche est objective, centrée sur l'analyse d'une situation de traitement défavorable ; l'approche n'est plus subjective, axée sur le comportement factuel d'un individu (sauf en droit pénal) ». M. Miné, *Droit des discriminations dans l'emploi et le travail*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 678, para. 1417.

²² CEDH, *Timichev c. Russie*, 13 décembre 2005, Requêtes n° 55762/00 et 55974/00, para. 56.

²³ L'article 1^{er} de la Convention définit bien la discrimination raciale comme « Toute distinction (...) qui a pour but ou pour effet... »

²⁴ L'article 2 de la Directive expose que « la discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le sera dans une situation comparable ». A aucun moment, la directive ne renvoie à une quelconque intention.

²⁵ L'article 1^{er} de la loi définit la discrimination directe comme la situation dans laquelle, sur le fondement d'un critère protégé, « une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ». On peine à nouveau à trouver une notion d'intention.

de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes (...) qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes ».²⁶

23. *Une discrimination directe.* Les requérants ont été traités de manière différente par les forces de l'ordre en raison de leur origine ethnique, par rapport aux autres personnes qui auraient été placées dans une situation analogue ou comparable. Les très nombreux rapports, études et statistiques, réalisés sur plusieurs décennies (*infra*), ont démontré sans discussion possible que les individus perçus comme noirs ou arabes sont beaucoup plus susceptibles d'être contrôlés que les personnes ne présentant pas la même origine ethnique, réelle ou supposée. Conformément aux très nombreuses données recueillies par ces études, les requérants ont été contrôlés par la police parce qu'ils étaient perçus comme d'origine noire ou arabe. Or, comme la relevé la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « une discrimination directe se produit lorsque, « pour des raisons de race ou d'origine ethnique », une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ».²⁷

24. *Une discrimination indirecte.* Les contrôles d'identité subis par les requérants sont également constitutifs d'une discrimination indirecte : les règles de l'article 78-2 du Code de procédure pénale autorisant les contrôles d'identité, de même que les politiques et priorités institutionnelles des forces de l'ordre, bien qu'en apparence neutres, ont été appliquées de manière disproportionnée aux requérants sur base de leur origine ethnique, réelle ou supposée. Cette discrimination indirecte est, elle aussi, particulièrement éclairée par les rapports, études et statistiques qui ont documenté cette pratique (*infra*).

b. Le partage de la charge de la preuve

25. Des règles spécifiques de partage de la charge de la preuve s'appliquent en matière de discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte. L'effectivité du droit anti-discrimination requiert une adaptation des règles de preuve, tant il est difficile pour les victimes de

²⁶ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°20 relative à « La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels », alinéa 12, 2 juillet 2009, https://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.GC.20_fr.doc

²⁷ CJUE, 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c. Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, C-83/14, para. 53.

prouver une discrimination.²⁸ Cela a été explicitement admis par la Cour de cassation française dans les arrêts du 9 novembre 2016 soumis à la Cour : « Il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination » (Doc. 8, 14, 20, 31, 42 et 48). La Cour adopte la même approche : « Une fois que le requérant a démontré qu'il y a eu différence de traitement, il appartient au gouvernement défendeur d'en établir la justification ».²⁹ Contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement en réponse à la tierce-intervention de la Défenseure des droits,³⁰ les règles de partage de la charge de la preuve ne viennent pas compenser l'absence de traçabilité des contrôles d'identité sciemment organisée par l'Etat : elles sont consubstantielles au droit anti-discrimination et s'ajoutent à l'obligation positive de l'Etat d'assurer la traçabilité des contrôles d'identité.

26. Les requérants devaient donc apporter un commencement de preuve laissant présumer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, ce qu'ils ont fait.

c. Les requérants ont établi un commencement de preuve de la discrimination subie

27. Contrairement à ce qu'avance le Gouvernement, la démonstration d'un commencement de preuve ne répond pas à des règles différentes selon que la discrimination alléguée est directe ou indirecte : l'effectivité du droit anti-discrimination exige des règles probatoires performantes. Or, les caractéristiques des contrôles d'identité discriminatoires dont les requérants ont été victimes imposent de tenir compte de plusieurs règles complémentaires pour l'appréciation du commencement de preuve.

²⁸ Voy. not. CJUE, 17 octobre 1989, *Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund I Danmark contre Dansk Arbejdsgiverforening*, agissant pour Danfoss, 109/88, para. 14: « Le souci d'efficacité qui sous-tend ainsi la directive doit conduire à interpréter celle-ci comme impliquant des aménagements aux règles nationales relatives à la charge de la preuve dans les situations particulières où ces aménagements sont indispensables à la mise en œuvre effective du principe d'égalité ».

²⁹ CEDH, *Timichev c. Russie*, para. 57.

³⁰ Observations du Gouvernement à la tierce-intervention de la Défenseure des droits, para. 19.

Règles d'appréciation d'un commencement de preuve

28. Les informations relatives aux contrôles d'identité subis par les requérants sont entre les seules mains des autorités françaises, dès lors qu'aucun motif ni justificatif de contrôle ne leur ont été fournis. Or, la Cour a à plusieurs reprises reconnu que « lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, la charge de la preuve pèse selon la Cour sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante ». ³¹ Cette approche est similaire à celle de la CJUE qui, dès 1989, a considéré que « lorsqu'une entreprise applique un système de rémunération qui est caractérisé par un manque total de transparence, l'employeur a la charge de prouver que sa pratique salariale n'est pas discriminatoire ». ³²
29. Par ailleurs, en violation de ses obligations positives, l'Etat français est resté en défaut d'assurer la traçabilité des contrôles d'identité, et n'a pas répondu aux demandes de justification formulées par les requérants (Doc. 4, 10, 16, 23, 38 et 44). Cette absence de traçabilité persistante, qui a encore été soulignée par la Cour d'appel de Paris dans trois arrêts rendus le 8 juin 2021 (Doc. 70, p. 8), prive les personnes contrôlées de tout élément de preuve directe et doit être prise en compte dans l'appréciation du commencement de preuve. C'est aussi ce qu'a jugé la CJUE : « (...) un refus de tout accès à l'information de la part d'une partie défenderesse peut constituer l'un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'établissement des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte ». ³³ A défaut, c'est la protection effective des victimes de discriminations qui est mise en péril. Dans ses observations à la tierce-intervention de la Défenseure des droits, le Gouvernement se méprend profondément sur l'exigence de traçabilité et ce qu'elle apporte. ³⁴ Il semble en rejeter l'intérêt au prétexte que la remise d'un récépissé de contrôle ne permettrait pas d'éradiquer les causes de la discrimination et que les modèles étrangers ne sont pas à 100% transposables en France. C'est méconnaître l'apport d'un mécanisme de traçabilité exigé par nombreuses instances, la

³¹ CEDH, GC, *D.H. et autres c. République tchèque*, para. 179. Voy. également CEDH, GC, *Natchova et autres c. Bulgarie*, 6 juillet 2005, requêtes n°43577/98 et 43579/98, para. 157 ; CEDH, *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, requête n° 33401/02, para. 183.

³² CJUE, 17 octobre 1989, *Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund I Danmark contre Dansk Arbejdsgiverforening*, agissant pour Danfoss, 109/88, para. 16.

³³ CJUE, 19 avril 2012, *Galina Meister c. Speech Design Carrier Systems GmbH*, C-415/10, para. 47.

³⁴ Observations du Gouvernement à la tierce-intervention de la Défenseure des droits, paras. 12 et 12

pluralité des mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination systémique et la responsabilité de l'Etat de mettre en œuvre un système de traçabilité en adéquation avec le système juridique français.

30. De plus, comme l'a relevé la Défenseure des droits,³⁵ un contrôle d'identité se déroule à un moment donné et se produit souvent en l'absence de témoins. C'est une difficulté probatoire accrue à prendre en compte.

31. Enfin, la Cour doit avoir égard aux nombreux rapports, études et statistiques qui ont documenté la pratique des contrôles d'identité discriminatoires en France, et en font aujourd'hui un fait notoirement reconnu. Contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement, l'utilisation de tels éléments n'est pas cantonnée à l'administration d'un commencement de preuve d'une discrimination indirecte : la Cour l'a également admise en matière de discrimination directe,³⁶ tout comme la CJUE.³⁷ Et pour cause : la difficulté pour une victime de prouver une discrimination existe quel que soit le type de discrimination, et l'administration de la preuve doit garantir l'effectivité du droit anti-discrimination au regard précisément de ces difficultés,³⁸ qui sont, comme décrit ci-dessus, très prégnantes en matière de contrôles d'identité discriminatoires.

Les requérants ont apporté le commencement de preuve du caractère discriminatoire des contrôles d'identité qu'ils ont subis

32. Les requérants, perçus comme d'origine africaine ou nord-africaine, ont apporté le commencement de preuve requis, dès lors qu'ils ont fait état, avec suffisamment de précisions, du fait qu'ils ont été contrôlés par la police et ont référé à des statistiques fiables et significatives et des rapports qui attestent de la pratique généralisée des contrôles d'identité discriminatoires en France. Ce commencement de preuve doit d'autant plus être admis que l'Etat est resté en défaut de fournir une preuve des contrôles et de leur motif, et peut seul détenir des informations relatives aux contrôles réalisés.

³⁵ Tierce intervention de la Défenseure des droits, p. 21.

³⁶ Voy. not. CEDH, *Opuz c. Turquie*, para.192-200 ; CEDH, *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, requête n° 41237/14, para. 145.

³⁷ Voy. parex. CJUE, 27 octobre 1993, *Pamela Mary Enderby c. Frenchay Health Authority et Secretary of State for Health*, C-127/92, para. 17.

³⁸ Voy. not. CEDH, *DH. et autres c. République tchèque*, 13 novembre 2007, requête n° 57325/00, para. 186.

33. De plus, bien qu'ils n'y étaient pas légalement tenus et qu'ils avaient déjà établi un commencement de preuve suffisant, les requérants ont produit des témoignages circonstanciés de personnes ayant assisté aux contrôles. Ces témoignages ont décrit aussi les propos dégradants ou déplacés, insultes, fouilles et palpations qui ont souvent accompagné ces contrôles – voire des violences dans le cas de M. Touil (Annexe 1).
34. En considérant que les requérants n'avaient pas établi un commencement de preuve, la Cour de cassation a à deux titres appliqué de manière erronée les règles probatoires, avec pour effet de ruiner la protection effective des victimes de contrôles au faciès contre la discrimination. Elle a d'abord négligé de prendre en compte les carences de l'Etat dans la traçabilité des contrôles d'identité et le fait que seules les autorités ont en leur possession les éléments relatifs aux contrôles litigieux. Comme l'ont reconnu tant la Cour que la CJUE, face à un tel déséquilibre, la présomption doit être considérée comme établie et la charge de la preuve de l'absence de discrimination doit reposer sur l'Etat défendeur.
35. Ensuite, la Cour de cassation a limité l'acceptation d'un commencement de preuve aux situations où la victime apportait la preuve d'une comparaison directement observée lors du contrôle (Annexe 1, paras. 52 et 53). Ce faisant, elle a fait peser sur les victimes une preuve impossible puisque, le plus souvent, les contrôles d'identité se passent sans témoins : les victimes sont donc dans l'incapacité d'apporter un élément de comparaison. Bien plus, la Cour de cassation a négligé que la discrimination se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable : le comparateur peut être hypothétique ou résulter d'études et de statistiques. Exiger des requérants qu'ils démontrent que d'autres personnes n'ont pas été contrôlées au titre du commencement de preuve, viole les règles probatoires telles qu'elles découlent, notamment, de l'article 14 de la Convention.³⁹

³⁹ CJUE, 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c. Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, C-83/14, para. 53.

Prise en compte des statistiques, rapports et études documentant les contrôles d'identité discriminatoires

36. La Cour accepte la prise en compte de statistiques qui sont fiables, significatives et ont été soumises à un examen critique de la Cour⁴⁰. Elle utilise en cela les mêmes critères que la CJUE.⁴¹ Elle accepte également au titre de commencement de preuve, les études et rapports émanant d'instances du Conseil de l'Europe et des Nations Unies⁴² ou d'ONG de premier plan,⁴³ et de même que des statistiques émanant des requérants⁴⁴ ou d'ONG de premier plan.⁴⁵ Le Gouvernement méconnaît donc la jurisprudence la plus récente de la Cour lorsqu'il prétend que la Cour limiterait l'usage des statistiques à celles émanant de sources officielles ou non pas contestées par l'Etat défendeur.⁴⁶ La Cour n'érige pas l'absence de contestation de l'Etat des statistiques produites en critère de recevabilité et elle ne pourrait pas le faire car une simple contestation de l'Etat suffirait à neutraliser toutes statistiques quelconques, ce qui ne serait naturellement pas acceptable.

37. Les études et statistiques produites par les requérants sont fiables et significatives. Elles émanent de chercheurs du Centre national de recherche scientifique (CNRS) - le plus grand organisme public français de recherche scientifique-, d'instances des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, du Défenseur des droits, et d'ONG de premier plan comme Amnesty International, Human Rights Watch et Open Society Justice Initiative. Le sérieux de ces institutions est incontestable. Ces recherches rigoureuses, menées sur plusieurs décennies, établissent de manière convergente que les individus perçus comme « Noirs » ou « Arabes » sont contrôlés de manière significativement plus fréquente que les individus perçus comme « blancs » (Doc. 62 et Annexe 1). Le Conseil de l'Europe et

⁴⁰ CEDH, GC, *D.H. et autres c. République tchèque*, para. 188.

⁴¹ CJUE, 27 octobre 1993, *Pamela Mary Enderby c. Frenchay Health Authority et Secretary of State for Health*, C-127/92, para.17.

⁴² CEDH, *Talpis v. Italie*, para. 145. La Cour a pris en considération les conclusions du Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question des violences contre les femmes, du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et du Bureau national des statistiques.

⁴³ CEDH, *Opuz c. Turquie*, para. 193. La Cour a eu égard à des rapports et statistiques établis par le Barreau de Dyrbakiret Amnesty International.

⁴⁴ CEDH, GC, *D.H. et autres c. République tchèque*, para. 190-191.

⁴⁵ CEDH, *Opuz c. Turquie*, para. 193. La Cour a eu égard à des rapports et statistiques établis par le Barreau de Dyrbakiret Amnesty International.

⁴⁶ Observations du Gouvernement, paras. 160-172.

les Nations Unies ont par ailleurs plusieurs fois souligné que le profilage ethnique est un problème persistant en France (Doc. 62 et Annexe 1).

38. Le Gouvernement conteste la fiabilité et le caractère significatif des statistiques et rapports produits, sans produire toutefois le moindre élément qui permettrait de contrer cette documentation très abondante.⁴⁷ Cette attitude est incohérente dès lors que le Gouvernement se vante de leur prise en compte dans les arrêts ayant condamné l'Etat dans des cas non déferés à la Cour.⁴⁸ Les juridictions internes, y compris la Cour de cassation, ont admis la fiabilité et le caractère significatif des rapports et statistiques produits, ce qui constitue une appréciation en fait qui ne peut être sérieusement remise en cause devant la Cour.

39. *Fiabilité.* Les arguments du Gouvernement pour contester la fiabilité des statistiques et rapports sont dépourvus de toute rigueur. Il interprète d'abord de manière fantaisiste l'étude des chercheurs du CNRS, qui, dit-il, aurait montré que les vêtements, et non l'origine ethnique, seraient le déclencheur des contrôles.⁴⁹ Or, les conclusions de l'étude sont très claires : « L'étude a confirmé que les contrôles d'identité effectués par les policiers se fondent principalement sur l'apparence : non pas sur ce que les gens font, mais sur ce qu'ils sont, ou paraissent être. Les résultats montrent que les personnes perçues comme « Noires » (d'origine subsaharienne ou antillaise) et les personnes perçues comme « Arabes » (originaires du Maghreb ou du Machrek) ont été contrôlées de manière disproportionnée par rapport aux personnes perçues comme « Blanches » » (Doc. 52, p. 10).

40. De plus, le Gouvernement prétend que le sondage Opinion Way produit par les requérants (Doc. 54) présenterait des biais méthodologiques, aux termes d'un raisonnement obscur que les requérants peinent à comprendre.⁵⁰ Renvoi est fait à l'analyse de cette étude présentée par les requérants (Doc. 62, paras. 3 et 4).

⁴⁷ Observations du Gouvernement, paras. 195 et s.

⁴⁸ *Ibid.*, paras. 138 et s.

⁴⁹ *Ibid.*, para. 201.

⁵⁰ Observations du Gouvernement, para. 207.

41. Le Gouvernement met aussi en cause le rapport de 2010 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, parce qu'il les a contestées dans le cadre de son dialogue confidentiel.⁵¹ Or, les observations de l'Etat ne font pas partie du rapport de l'ECRI, dont la qualité du travail ne peut être sujette à caution.⁵²
42. Le Gouvernement prétend enfin, contre l'évidence, que les conclusions des différents rapports ne seraient pas convergentes, et il tente d'appuyer sa thèse sur une présentation erronée de l'étude du Défenseur des droits « Relations police/population : le cas des contrôles d'identité », qui ne démontrerait pas l'existence de contrôles d'identité discriminatoires.⁵³ Ces propos sont en contradiction flagrante avec le contenu même de l'étude, comme rappelé par la Défenseure des droits : « Les résultats de l'enquête, publiés en janvier 2017, confirment que les contrôles d'identité visent surtout des jeunes hommes issus des minorités visibles, accréditant l'idée de contrôles au faciès ».⁵⁴
43. *Caractère significatif des statistiques et rapports.* Selon le Gouvernement, les statistiques produites ne seraient pas significatives car elles auraient porté sur un nombre de personnes et des zones géographiques limités. A nouveau, le Gouvernement contredit l'appréciation en fait de la Cour de cassation et la reconnaissance, au plus haut niveau de l'Etat, de la pratique répandue des contrôles au faciès. De plus, la présentation du Gouvernement est totalement biaisée car il passe sous silence de nombreuses données. Il ne dit pas que l'étude du CNRS a porté sur des observations qui se sont déroulées durant 75 jours, avec un échantillon de référence de 37.833 personnes et l'analyse de 525 contrôles de police. Il ne dit mot de l'étude du Défenseur des droits ayant porté sur un échantillon représentatif de 5117 personnes et sur tout le territoire de France métropolitaine, ni d'autres études. La même réalité est confirmée par le rapport de Human Rights Watch, qui documente les contrôles d'identité visant les mineurs d'âge dans plusieurs régions de France, et le rapport d'Amnesty International où des policiers confirment les pratiques de contrôles d'identité discriminatoires dans plusieurs régions.

⁵¹ *Ibid.*, para. 208.

⁵² Rapport de l'Ecri sur la France, Quatrième cycle de monitoring, 15 juin 2020, Commentaires du Gouvernement <https://rm.coe.int/commentaires-du-gouvernement-sur-le-troisieme-rapport-sur-la-france/16808b5732>

⁵³ Observations du Gouvernement, para. 213.

⁵⁴ Tierce-intervention de la Défenseure des droits, p. 5

44. Ces éléments statistiques, pris isolément et ensemble, présentent des garanties méthodologiques incontestables, et portent sur des échantillons et zones géographiques supérieurs à ce que la Cour accepte au titre de commencement de preuve.⁵⁵ La Cour ne manquera donc pas de constater que les rapports et statistiques produits par les requérants – en l’absence de toute information fournie par les autorités – sont fiables et significatifs et démontrent que les contrôles d’identité en France impactent de manière disproportionnée des personnes en raison de leur origine ethnique, réelle ou supposée.

2. Le traitement différencié n’a pas de justification objective et raisonnable

45. La deuxième question posée par la Cour se lit comme suit :

« Le cas échéant, la différence de traitement que les requérants auraient subie était-elle objectivement et raisonnablement justifiée et y a-t-il eu un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, par exemple, *Timichev c. Russie*, nos 55762/00 et 55974/00, CEDH 2005) ? »

46. Dès lors que les requérants ont démontré qu’ils ont subi une différence de traitement, il appartient au Gouvernement d’en établir la justification, c’est-à-dire démontrer l’existence d’un but légitime et un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé et les moyens utilisés. La marge d’appréciation laissée par la Cour aux Etats est, en présence d’une discrimination raciale jugée « particulièrement odieuse »⁵⁶, très limitée : « Dans une société démocratique contemporaine basée sur les principes de pluralisme et de respect pour les différentes cultures, aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l’origine ethnique d’une personne ne peut être objectivement justifiée ». ⁵⁷ En l’espèce, la différence de traitement réservée aux requérants n’est pas justifiée par un but légitime, et le Gouvernement n’en suggère aucun.

⁵⁵ Dans l’affaire *Opuz c. Turquie*, la Cour avait pris en compte comme fiable et significative, une enquête téléphonique menée auprès de 2848 femmes dans la seule ville de Dyarbakir (CEDH, *Opuz c. Turquie*, para.193). Dans l’affaire *D.H. et autres c. République Tchèque*, la Cour a eu égard à une enquête menée auprès de 77 écoles d’une seule ville, Ostrava (CEDH, GC, *D.H. et autres c. République Tchèque*, para. 18).

⁵⁶ CEDH, *Timichev c. Russie*, para. 56

⁵⁷ CEDH, GC, *D.H. et autres c. République tchèque*, para. 176 ; CEDH, GC, *Sejdić et Finci c. Bosnie- Herzégovine*, 22 décembre 2009, requêtes n°s 27996/06 et 34836/06, para. 44. Voy. également CEDH, *Timichev c. Russie*, para. 56.

47. *But légitime.* Les contrôles d'identité qui visent des minorités visibles ne poursuivent pas de but légitime. Comme l'ont rappelé l'ECRI⁵⁸ et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁵⁹, le profilage ethnique ne peut pas constituer une réponse possible aux défis posés par la lutte contre la criminalité. Il constitue une discrimination raciale, viole les droits humains, contribue à répandre des attitudes xénophobes et n'est pas efficace.⁶⁰

48. *Proportionnalité.* Il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé : un contrôle d'identité basé sur l'origine ethnique ne peut jamais être justifié (Doc. 1, paras. 39-43). De plus, la directrice de l'Inspection Générale de la Police Nationale a elle-même remis en cause l'efficacité des contrôles d'identité.⁶¹

3. Aucun critère autre que l'origine ethnique, réelle et supposée, n'a été utilisé par la police pour décider de contrôler les requérants

49. La troisième question posée par la Cour se lit comme suit :

« Dans le cas des contrôles subis par MM. Seydi, Niane et Touil, basés sur les réquisitions écrites du procureur, y a-t-il eu d'autres critères de recherche qui ont amené les policiers en charge de ces contrôles à s'orienter plus spécifiquement vers le profil desdits requérants ? Pour ce qui est des contrôles effectués en vertu de l'article 78 alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale, subis par MM. Abdillahi, Dif et Kaouah, les policiers concernés disposaient-ils de critères permettant de restreindre leur choix quant aux personnes contrôlées (voir Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, n° 4158/05, § 83, CEDH 2010 (extraits)) ? Le Gouvernement est invité à produire copie des circulaires, directives ou autres textes réglementaires applicables. »

50. Contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement, les autorités n'ont pas démontré l'existence de motifs objectifs qui ont fondé les décisions des forces de l'ordre de

⁵⁸ Conseil de l'Europe, ECRI, Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, para. 25, <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-11-de-l-ecri-sur-la-lutte-contr/16808b5ae0>

⁵⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante, Résolution 2364 (2021)1, para. 4, <https://pace.coe.int/fr/files/28889/html>

⁶⁰ Voy. également Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Rosalind Williams Lecraft c. Espagne, 17 août 2009, para. 7.2. , <https://digitallibrary.un.org/record/662897/>

⁶¹ Assemblée nationale, Rapport d'information, Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter, 9 mars 2021, Audition de Mme Brigitte Jullien, 10 décembre 2020.

contrôler l'identité des requérants (b). Ces derniers entendent d'abord rappeler que le cadre légal des contrôles d'identité en France ne répond pas aux obligations positives qui pèsent sur l'Etat afin de prévenir la survenance de discriminations (a).

a. Le cadre légal des contrôles d'identité n'est pas conforme à l'article 14 en ce qu'il ne prévoit pas de critères suffisamment précis limitant le pouvoir discrétionnaire de la police

51. Les requérants ont rappelé dans leur requête les exigences de légalité et sécurité juridique définies par la Cour pour protéger les individus contre les ingérences arbitraires dans le cadre de contrôles policiers (Doc. 1, paras. 12 à 14). La Cour⁶² a par ailleurs souligné que la discrimination raciale « exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités » et que « celles-ci doivent recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme ». L'Etat a donc, en vertu de l'article 14 de la Convention, l'obligation positive de définir un cadre légal suffisamment strict qui protège les individus contre les risques d'arbitraire et de discriminations. Or, le cadre légal des contrôles d'identité en France ne répond pas à ces exigences : il ouvre la porte à des discriminations telles que celles dont les requérants ont été victimes.

52. *Les contrôles sur réquisitions du ministère public.* Contrairement à ce que tente de faire accroire le Gouvernement, les contrôles d'identité sur réquisitions du procureur de la République ne sont pas « strictement encadrés ». ⁶³ La pratique révèle au contraire que les réquisitions, souvent délivrées à la demande des autorités de police, ⁶⁴ autorisent des contrôles pour un très grand nombre d'infractions et des lieux et périodes de temps définis de manière très large, permettant à la police de contrôler n'importe quelle personne. ⁶⁵ Les agents ne doivent pas justifier les contrôles ni les baser sur le comportement de la personne contrôlée. Comme l'a relevé la Défenseure des droits, ils « s'appuient en grande partie sur des critères subjectifs, tels que leur ressenti ou leur

⁶² CEDH, *Timichev c. Russie*, para. 56. Voy. également CEDH, *Natchova et autres c. Bulgarie*, para. 145.

⁶³ Observations du Gouvernement, paras. 238.

⁶⁴ CNCDH, Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires, 8 novembre 2016, p. 22, https://www.cncdh.fr/sites/default/files/161108_avis_pratiques_des_controls_didentite_format_a5.pdf. « Il n'est pas rare que les réquisitions soient délivrées à la demande des autorités de police et que la détermination des lieux et des périodes des contrôles s'effectuent en concertation avec ces dernières ».

⁶⁵ *Ibid.*

instinct ».⁶⁶ C'est aussi ce que des policiers ont exposé à Amnesty International : « (...) on peut contrôler absolument qui on veut. Il n'y a pas de motif, on n'a pas à suspecter une personne, on peut la contrôler à tout moment. Donc forcément, dans une logique de rentabilité, pour essayer d'interpeller des personnes qui ont commis des infractions, les policiers fonctionnent avec leurs préjugés. Et malheureusement les préjugés de la police, c'est que toute personne qui est racisée, issue de quartiers populaires ou de minorités, va être plus susceptible de commettre des délits que les autres. » (Doc. 68, p. 5).

53. Les contrôles sur réquisitions se caractérisent par ailleurs par une absence quasi-totale de contrôle du procureur de la République sur leur exécution. Le silence du Gouvernement devant la Cour à ce sujet n'étonnera pas, tant la situation est pour lui embarrassante. Le ministre de la Justice avait en effet adressé le 6 mars 2017 des instructions aux procureurs généraux et procureurs de la République les chargeant de veiller à la production d'un « compte-rendu systématique relatant le déroulement des opérations de contrôle d'identité réalisées sur leurs réquisitions incluant « tout élément permettant à l'autorité judiciaire de s'assurer du caractère non discriminatoire de ces contrôles, à travers notamment la présentation de critères ayant présidé au choix des personnes à contrôler ».⁶⁷ Or, le ministre de la justice a dû reconnaître que ces instructions sont restées lettre morte et que le parquet n'est pas en capacité de vérifier que ses réquisitions sont exécutées de manière non discriminatoire (*supra*, para. 10). Dans un courrier adressé le 12 juin 2020 à Human Rights Watch, le Directeur Général de la Police Nationale a confirmé que la police adresse au parquet un « télégramme final » après chaque opération, avec une description purement comptable des contrôles réalisés et sans information sur le déroulement même des contrôles d'identité (Doc. 72, p. 2).⁶⁸

54. *Les contrôles administratifs.* Selon l'article 78-2 al. 3, « L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des

⁶⁶ Tierce-Intervention de la Défenseure des droits, p. 9.

⁶⁷ Voir l'annexe I à la tierce intervention de la Défenseure des droits.

⁶⁸ Ce courrier a été produit par les organisations demandresses dans le cadre de l'action de groupe introduite le 22 juillet 2021 devant le Conseil d'Etat.

personnes ou des biens. » Ces contrôles dits « préventifs » sont largement critiqués comme étant « le cœur de la discrimination policière sur une base ethnique »,⁶⁹ car ils peuvent être décidés sans qu'aucun lien avec le comportement de la personne ne doive être établi. C'est aussi ce qu'a relevé la Mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter : « C'est à l'occasion de ces contrôles, qui ne sont justifiés par aucun comportement et n'ont pas pour but la recherche de l'auteur d'une infraction, que les risques de contrôles « au faciès » sont les plus grands ». La Défenseure des droits a aussi relevé l'absence d'encadrement suffisant des contrôles administratifs, laissant la place à des critères subjectifs choisis par les policiers.⁷⁰

55. *Les contrôles judiciaires.* L'article 78-2 alinéa 1 du CPP permet le contrôle de personnes à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis, tenté de commettre ou se préparent à commettre une infraction. Les travaux menés ces dernières années ont montré la nécessité de resserrer ce cadre légal aux fins d'objectiver le choix de la personne à contrôler et éviter des contrôles discriminatoires. Selon la CNCDH, organisme indépendant : « Il apparaît à la lecture de cette disposition législative peu restrictive que presque n'importe quelle situation pourrait, le cas échéant, être rédigée dans un procès-verbal dans les termes adéquats ». ⁷¹

56. *Absence d'instructions complémentaires adressées aux forces de l'ordre.* Ce cadre légal large n'est étayé par aucune autre instruction encadrant les pouvoirs de contrôle des forces de l'ordre. Le Gouvernement produit une pièce qu'il intitule « Document sur les exigences respectées par les Gardiens de la paix dans le cadre des contrôles d'identité », et qu'il présente comme contenant les « détails sur la façon dont les officiers de police effectuent les contrôles d'identité ». ⁷² Or, ce document ne contient aucune indication sur son auteur ni ses destinataires, et prête inévitablement à caution. De plus, il ne porte

⁶⁹ Assemblée nationale, Rapport d'information, Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter, 9 mars 2021, Audition de M. Sebastian Roché, 9 juillet 2020, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/racisme/115b3969-ti_rapport-information#_ftn417

⁷⁰ Tierce intervention de la Défenseure des droits, p. 8

⁷¹ CNCDH, Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires, *op. cit.*, p. 21.

⁷² Pièce 11 du dossier produit par le Gouvernement.

aucune indication sur les critères sur lesquels les forces de l'ordre devraient fonder leurs décisions de contrôle d'identité.

b. Les contrôles subis par les requérants n'ont pas été basés sur des critères autres que la race ou l'origine ethnique, réelle ou supposée

57. Aucune explication n'a été donnée aux requérants sur les motifs des contrôles dont ils ont fait l'objet, ni lors des contrôles, ni suite à la demande de justification adressée par leurs avocats. Les autorités ont donné de prétendues explications a posteriori à la faveur des procédures judiciaires intentées par les requérants, sans jamais les étayer par des pièces probantes. Elle ont même été changeantes au fil de la procédure pour certains requérants.

Les contrôles sur réquisitions ayant ciblé MM. Seydi, Niane et Touil

58. *M. Seydi*. Le Gouvernement n'a pas répondu à la question de savoir si le contrôle de M. Seydi avait été basé sur des critères autres que l'origine ethnique. Et pour cause : à supposer même qu'il ait eu lieu en exécution de réquisitions du parquet, un tel contrôle ne doit pas être basé sur comportement de la personne. Le Gouvernement ne démontre donc pas qu'un critère objectif, non lié à l'origine ethnique, réelle ou supposée, a fondé la décision de contrôler M. Seydi. Le rapport écrit sur le déroulement de l'opération, dont le Gouvernement semble vouloir se prévaloir au titre de garantie⁷³ n'a jamais été produit ni évoqué devant les juridictions internes, et n'existe probablement pas.

59. Cette incapacité de l'Etat de justifier le contrôle de M. Seydi l'amène d'ailleurs à une grande confusion. Pour la première fois devant la Cour, le Gouvernement prétend que « l'Agent judiciaire de l'Etat a souligné, devant les juridictions internes, que M. Seydi aurait été contrôlé parce que les policiers en patrouille avaient été alertés de la commission au centre-ville d'une infraction par deux jeunes, individus de type noir africain », facteur qui venait justifier ce contrôle spécifique, en sus de l'instruction donnée par la réquisition du Procureur de la République ». ⁷⁴ Cette assertion est inexacte et n'est étayée par aucune preuve. M. Seydi était avec un ami thaïlandais loin du centre-

⁷³ Observations du Gouvernement, para. 245.

⁷⁴ *Ibid.*, para. 251.

ville au moment du contrôle. On ne manquera par ailleurs pas de relever que la même vague ‘explication’ (« un vol commis au centre-ville ») a été donnée par l’Etat pour soi-disant justifier le contrôle de M. Abdellahi le 12 février 2012 à Saint-Germain-en-Laye (voir infra). Et à supposer même que tel aurait été le motif du contrôle - quod non -, la Cour ne pourra que relever qu’il s’agirait d’un critère relatif à l’origine ethnique du requérant : on aurait recherché un individu « de type noir africain ».

60. *M. Niane*. Selon le Gouvernement, les critères pour décider du contrôle de M. Niane auraient été de deux ordres : une réquisition du procureur de la République, et le comportement de M. Niane qui serait « sorti en courant d’un immeuble, portant un vêtement qui dissimulait son visage » dans une zone marquée par la délinquance, ce qui aurait été constitutif d’une suspicion de commission d’une infraction.⁷⁵

61. Il a été rappelé dans l’exposé des faits que cette relation du comportement de M. Niane est inexacte (Annexe 1, para. 27) : selon le seul témoin présent, il portait une capuche et marchait vite car il faisait froid, sortant de chez ses parents pour raccompagner ses frères et sœurs.

62. En l’absence de motif donné par la police au moment du contrôle et de traçabilité subséquente, les explications fournies a posteriori par le Gouvernement sur une prétendue « suspicion de commission d’infraction » ne peuvent être retenues et ne sont d’ailleurs étayées par aucune pièce probante (Annexe 1, paras. 30 à 32). De plus, « marcher à vive allure avec une capuche » ne constitue pas un critère objectif de suspicion de commission d’une infraction, et pas davantage dans une zone où la délinquance serait plus fréquente.

63. Quant aux réquisitions du procureur, il ne peut qu’être redit qu’elles ne constituent pas un critère objectif ayant pu justifier de contrôler M. Niane puisqu’elles sont formulées de manière très large et que les forces de l’ordre agissant en exécution d’une réquisition ne doivent pas justifier les personnes contrôlées en lien avec leur comportement.

⁷⁵ Observations du Gouvernement, para. 267-268.

64. En conclusion, le Gouvernement ne démontre pas l'existence de motifs objectifs, étrangers à l'origine ethnique de M. Niane, qui auraient justifié son contrôle.
65. *M. Touil*. Le Gouvernement se garde ici aussi de répondre à la question de la Cour sur l'existence des motifs qui ont présidé aux trois contrôles dont M. Touil a fait l'objet. Il se contente d'affirmer que les contrôles ont eu lieu « dans un cadre légal et général spécifique », à savoir celui des réquisitions du ministère public⁷⁶ - et qu'il n'y aurait pas d'éléments de nature à laisser présumer un traitement discriminatoire.
66. Une nouvelle fois, le silence du Gouvernement est l'aveu même de son incurie. Les réquisitions ont un champ d'application très large et permettent le contrôle de n'importe quelle personne quel que soit son comportement. A cela s'ajoute l'absence d'enregistrement et de traçabilité des contrôles. Les autorités sont donc incapables de démontrer que des motifs objectifs, étrangers à l'origine ethnique, réelle ou supposée, ont justifié les contrôles de M. Touil. On rappellera par ailleurs que le contrôle du 1^{er} décembre aux environs de 13h30 a eu lieu en dehors du cadre fixé par la réquisition.

Les contrôles administratifs ayant ciblé MM. Kaouah et Dif

67. En l'absence d'explication donnée lors du contrôle subi par MM. Kaouah et Dif et suite à l'interpellation du ministre de l'intérieur, les autorités françaises ont justifié a posteriori ce contrôle devant les tribunaux internes par référence au fait que le quartier où se trouvaient les intéressés aurait été particulièrement affecté par la délinquance. La Cour d'appel de Paris a accepté que cela constituait un risque d'atteinte à l'ordre public⁷⁷, ce que le Gouvernement réitère devant la Cour. Les requérants renvoient à l'exposé des faits quant à la non pertinence des éléments utilisés par le Gouvernement pour qualifier la zone où ils étaient de forte délinquance (Annexe 1, paras. 17 et 23).
68. Le fait qu'un quartier soit caractérisé par une plus forte délinquance ne saurait servir de critère objectif pour contrôler une personne en l'absence d'éléments précis liés à son

⁷⁶ *Ibid.*, para. 257.

⁷⁷ Arrêts de la Cour d'appel de Paris du 24 juin 2015, en cause de Lyes Kaouah et Amine Dif, RG n° 13/24286 et RG n° 13/24303, p. 6.

comportement. Les Cours suprêmes des Etats-Unis⁷⁸ et du Canada⁷⁹, de même que la Magistrates' Court de Birmingham (Royaume Uni)⁸⁰ ont estimé que la seule présence d'une personne dans un quartier supposé marqué par une forte délinquance n'est pas en soi un motif suffisant pour justifier son contrôle ou son arrestation. Par ailleurs, il n'échappera pas à la Cour que le renvoi à la qualification d'un lieu présentant une forte délinquance n'explique nullement pourquoi MM. Kaouah et Dif spécifiquement ont été contrôlés. Aucun risque d'atteinte à l'ordre public n'a donc été démontré dans leur chef.

Le contrôle pour suspicion d'infraction ayant ciblé M. Abdillahi

69. Comme devant les juridictions internes, le Gouvernement justifie le contrôle d'identité subi par M. Abdillahi par le fait que les policiers auraient été alertés de la commission au centre-ville d'un vol par deux jeunes individus de type noir africain, ce qui correspondrait au profil de M. Abdillahi et de son ami.⁸¹ Cette allégation de vol n'a jamais été établie par la moindre pièce probante (Annexe 1, para. 49). Et M. Abdillahi ne se trouvait pas à proximité du centre-ville. Il n'y a donc pas eu de critère objectif de le contrôler.

70. Par ailleurs, à suivre même le propos du Gouvernement, il démontre en réalité que c'est bien l'origine ethnique, réelle ou supposée, de M. Abdillahi et de son ami, qui aurait justifié le contrôle d'identité, puisqu'ils ont été contrôlés parce qu'ils étaient de « jeunes individus type noir africain ». Aucun autre élément de description de suspects n'a été fourni (taille, vêtements, couleur et coupe de cheveux, etc.) alors qu'un profil de suspect recherché par la police inclut normalement ce type d'éléments et que la police n'émet jamais un profil de suspect tel que « deux jeunes hommes blancs » sans autre précision.

⁷⁸ Cour Suprême des Etats-Unis, *Illinois v. Wardlow*, 12 janvier 2000, No. 98-1036, <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/528/119/> : « An individual's presence in a "high crime area," standing alone, is not enough to support a reasonable, particularized suspicion of criminal activity ».

⁷⁹ Cour Suprême du Canada, *R. Mann*, 23 juillet 2004, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2167/index.do> : « The presence of an individual in a so-called high crime area is relevant only so far as it reflects his or her proximity to a particular crime. The high crime nature of a neighbourhood is not by itself a basis for detaining individuals ».

⁸⁰ <https://www.theguardian.com/uk-news/2021/aug/02/police-officer-declan-jones-convicted-assaulting-two-black-males> : « *Being in a high-crime area is not a justification for anyone being stopped and searched* ».

⁸¹ Observations du Gouvernement, para. 9 et 305.

71. Loin de convaincre sur l'existence de motifs objectifs et non discriminatoires à la base du contrôle, l'explication donnée par le Gouvernement confirme bien qu'aucun critère autre que l'origine ethnique, réelle ou supposée, de M. Abdillahi n'a justifié ce contrôle.

C. Violation alléguée de l'article 13 de la Convention

72. La question posée par la Cour se libelle comme suit : « Les requérants avaient-ils un « grief défendable » de violation de leurs droits au titre de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 et l'article 2 du Protocole No 4, de sorte que l'article 13 est mis en jeu ? Dans l'affirmative, avaient-ils à leur disposition, comme l'exige cette disposition, un recours interne effectif au travers duquel ils auraient pu formuler leurs griefs de méconnaissance de la Convention ? ».

1. Un grief défendable

73. La Cour n'a jamais donné une définition abstraite de ce qui constitue un grief « défendable ». Elle recherche « à la lumière des faits comme de la nature du ou des problèmes juridiques en jeu, si chaque allégation de violation à l'origine d'un grief présenté sur le terrain de l'article 13 pouvait se défendre et, dans l'affirmative, si les exigences de ce texte se trouvaient remplies pour elle ». ⁸² Lorsque le caractère défendable du grief ne prête pas à discussion, la Cour conclut à l'applicabilité de l'article 13.

74. Le Gouvernement ne conteste pas l'existence d'un grief défendable. ⁸³ Au vu de la pratique généralisée des contrôles d'identité discriminatoires en France et de l'absence de justification donnée par les autorités, les requérants se prévalent en effet d'un grief défendable de violation de l'article 14 de la Convention.

2. L'absence d'un recours effectif

75. Comme exposé dans la requête, les requérants n'ont pas eu à leur disposition un recours interne effectif permettant de remédier à la discrimination subie. Pour remplir les exigences de l'article 13 de la Convention, le recours allégué doit être effectif en pratique

⁸² CEDH, *Esposito c. Italie* (déc.), 5 avril 2007, requête n° 34971/02.

⁸³ Observations du Gouvernement, para. 324.

comme en droit et son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités.⁸⁴ Il doit en outre être capable de porter directement remède à la situation critiquée.⁸⁵ C'est au Gouvernement de faire la preuve de la mise en œuvre et de l'efficacité pratique des recours dont il fait état dans les circonstances particulières de la cause, dès lors que l'effectivité est mise en cause par les requérants.⁸⁶

76. Le Gouvernement se contente dans ses observations de lister de manière abstraite les types de recours, au civil et au pénal, que la loi organise. Par contre, il ne dit pas un mot sur le caractère effectif de ces recours, ni sur les causes d'ineffectivité des recours soulevées par les requérants, à savoir la charge probatoire excessive imposée par les tribunaux internes, l'absence de traçabilité des contrôles et l'absence d'obligation pour les policiers d'indiquer à la personne visée les motifs de contrôle. Le Gouvernement reste donc en défaut d'apporter la preuve de l'effectivité des recours qui lui incombe.

77. Ce silence témoigne de l'embarras du Gouvernement à démontrer cette effectivité alors qu'il organise depuis très longtemps l'absence totale de traçabilité des contrôles. L'Etat cite d'ailleurs de manière très inappropriée les arrêts de la Cour d'appel de Paris du 8 juin 2021 pour soi-disant démontrer l'existence de recours effectifs, alors que la Cour d'appel y a précisément fustigé l'absence de toute mesure prise par l'Etat pour assurer la traçabilité des contrôles (Doc. 70, p. 8). C'est donc bien l'omission de l'Etat qui entrave l'effectivité des recours pour les victimes de discrimination puisqu'elle les prive de la preuve du contrôle subi et de son motif. Cela a également été souligné par un haut magistrat du Conseil d'Etat qui, parlant des contrôles d'identité, a relevé que « (...) l'effectivité pratique d'une voie de recours à l'occasion de laquelle il est structurellement quasi-impossible d'établir les faits et leur auteur est pour le moins fragile ».⁸⁷

⁸⁴ CEDH, GC, Ilhan c. Turquie, 27 juin 2000, requête n° 22277/93, para. 97

⁸⁵ CEDH, Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni, 14 mars 2002, requête n° 46477/99, para. 96.

⁸⁶ CEDH, GC, Kudla c. Pologne, 26 octobre 2010, requête n° 302010/96, para. 159.

⁸⁷ Aurélie Bretonneau, Conclusions sur CE, 13 juin 2016, n°372.721

78. C'est également de manière vaine que le Gouvernement se prévaut des quelques décisions de justice dans lesquelles l'Etat a été condamné pour contrôle discriminatoire pour tenter de justifier l'existence d'un recours effectif. Ces décisions, pour importantes qu'elles soient pour les victimes, sont totalement isolées face à l'ampleur du phénomène du profilage ethnique et à la difficulté des victimes de faire valoir leurs droits. Comme le souligne la Défenseure des droits, « moins de 5% des personnes qui ont fait l'objet de contrôles d'identité non déontologiques engagent des démarches pour faire connaître le problème », ⁸⁸ et le manque de preuve et l'absence de traçabilité des contrôles font partie des motifs qui expliquent cette absence de recours, qui apparaissent comme perdus d'avance et donc non effectifs. Ces décisions confortent en réalité l'absence de recours effectifs puisqu'en dépit de ses condamnations, l'Etat n'a pas remédié aux déficiences soulignées par les plus hautes juridictions du pays.

IV. DEMANDES AU TITRE DE L'ARTICLE 46 DE LA CONVENTION

79. Le Gouvernement a manqué à ses obligations conventionnelles : les article 8, 13 et 14 de la Convention et l'article 2 du Protocole 4 requièrent qu'il prenne les mesures pour que la police applique des règles et méthodes respectueuses des droits individuels et non discriminatoires. De plus, le dossier soumis à la Cour révèle une discrimination systémique en France.

80. Aussi, la prévention de futures violations de la Convention impose que la Cour donne des orientations au Gouvernement en indiquant des mesures générales en application de l'article 46 de la Convention. Une discrimination systémique appelle un ensemble de mesures cohérentes répondant à ses différentes causes, dont certaines sortent du cadre de la présente cause. Les requérants suggèrent les mesures générales suivantes.

A. Réformer la réglementation française pour la mettre en conformité avec la Convention

81. Comme exposé, la réglementation française n'encadre pas suffisamment les pouvoirs de la police de procéder à des contrôles d'identité, ouvrant la porte à la survenance de

⁸⁸ Tierce-intervention de la Défenseure des droits, p. 12.

discriminations. Aussi, l'article 78-2 du Code de procédure pénale doit être modifié pour que les contrôles d'identité ne puissent être menés que lorsque les forces de l'ordre peuvent justifier de l'existence d'un motif objectif et individualisé de nature à faire naître un soupçon raisonnable que la personne contrôlée est directement liée à la commission d'une infraction ou est en possession d'informations utiles à son égard.

82. Des instructions claires devront par ailleurs accompagner cette modification législative, notamment pour expliciter les notions de « motif objectif et individualisé » ou encore de « soupçon raisonnable » et les règles en matière de non-discrimination.

83. La loi devra organiser un contrôle effectif par le procureur de la République des contrôles d'identité sur réquisitions, par la remise, par la police, d'un rapport relatant le déroulement des opérations, incluant les critères objectifs et individualisés ayant présidé au choix des personnes contrôlées en lien avec les infractions commises ou recherchées.

B. L'introduction de mécanismes d'enregistrement et traçabilité des contrôles d'identité

84. Le Gouvernement doit mettre en place des garanties suffisantes pour assurer une protection effective contre les discriminations, permettant aux autorités d'identifier les cas de discrimination, étudier les pratiques de discrimination et offrir aux victimes un recours effectif, afin d'obtenir réparation et prévenir la survenance de comportements similaires.

85. Ces garanties doivent inclure la remise d'une preuve du contrôle d'identité à chaque personne contrôlée, reprenant les date, heure et lieu du contrôle, le matricule de l'agent opérant le contrôle, le fondement juridique et les motifs circonstanciés du contrôle, l'annonce de la suite éventuelle, l'origine ethnique de la personne sur base d'une autoidentification et si elle y consent, et la perception de l'origine par l'agent. Toutes les données de contrôles devraient être anonymisées, collectées et analysées par une autorité indépendante, afin de permettre une étude quantitative et qualitative de la conformité des contrôles réalisés avec le cadre légal, en ce compris le principe de non-discrimination.

V. DEMANDE DE SATISFACTION EQUITABLE

86. Les contrôles d'identité subis par les requérants ont porté atteinte à leur dignité, leur honneur et leur vie privée. Leurs tentatives, constantes et tenaces, d'obtenir la reconnaissance de la discrimination subie montrent l'impact négatif durable que ces contrôles ont produit.

87. De nombreuses instances nationales et internationales ont mis en lumière les effets dévastateurs des contrôles d'identité discriminatoires : perte d'estime de soi, sentiment d'être un « sous-citoyen », perte de confiance dans les autorités, stratégies d'évitement de lieux pour éviter l'humiliation et le stress que représente le risque de nouveaux contrôles.⁸⁹ C'est aussi la société qui est impactée : le profilage ethnique « contribue à produire une vision déformée et une stigmatisation de certaines parties de la population » et est « contre-productif car il réduit l'efficacité du travail d'enquête, rendant le travail de la police plus prévisible et plus sujet aux préjugés ».⁹⁰

88. Aussi, les requérants demandent l'allocation d'une satisfaction équitable, en ce compris l'attribution d'une somme de 5,000 euros par requérant en réparation du dommage moral subi, l'expression d'excuses publiques permettant de restaurer leur dignité et la diffusion large dans les médias français de la décision à venir et des excuses publiques.

James A. Goldston, Directeur exécutif

Open Society Justice Initiative

Slim Ben Achour

Avocat

⁸⁹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, 29 janvier 2007, A/HRC/4/26, paras. 56-57 ; Conseil de l'Europe, ECRI, Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, para.25 ; FRA, Pour des pratiques de police plus efficaces. Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire, Luxembourg, 2010, pp. 39-43. OSJI, L'égalité trahie. L'impact des contrôles au faciès, *op. cit.*

⁹⁰ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante, *op. cit.*, para. 4. OSJI, Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris, 2009, pp. 20 et 21.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Mounir SEYDI et autres c. France

Requête no 35844/17

ANNEXE 1: EXPOSE DES FAITS

Introduction

1. Conformément aux instructions de la Cour, les requérants exposent dans la présente les faits pertinents pour l'examen de leur requête (I). Le Gouvernement a en effet présenté les faits relatifs aux contrôles d'identité subis par les requérants d'une manière qui en nie totalement la réalité. Il cherche à passer sous silence l'usage du critère de l'origine ethnique pour le choix des personnes contrôlées et tente de présenter les contrôles comme motivés par des faits objectifs non établis, alors que la pratique des contrôles discriminatoires est très largement reconnue et documentée en France. De plus, son exposé est émaillé d'inexactitudes et tait les nombreux incidents qui ont accompagné les contrôles (propos déplacés ou impolis des policiers, menaces, palpations et fouilles). Ce faisant, le Gouvernement tente de présenter les contrôles comme une pratique policière banale, sans conséquence pour les personnes contrôlées, à rebours de la littérature abondante qui en a documenté l'impact sur la dignité des personnes et le sentiment d'une commune appartenance à la République.
2. Les requérants veillent également à actualiser les travaux d'institutions indépendantes qui ont documenté la pratique généralisée et systémique des contrôles d'identité discriminatoires en France depuis la saisine de la Cour le 9 mai 2017 (II). Par contraste, l'Etat français est resté en défaut de prendre les mesures requises au titre de ses obligations positives pour y mettre un terme. Plusieurs actions en justice l'ont d'ailleurs mis en cause, que les requérants résumant brièvement (III.)

I. Les faits relatifs aux contrôles d'identité subis par les requérants

3. A titre liminaire, les requérants entendent souligner que le Gouvernement avance, généralement sans preuve, de prétendus motifs objectifs étrangers à toute discrimination qui auraient fondé les décisions de contrôler les requérants. Ces prétendus motifs objectifs ont été donnés a posteriori, à la faveur des procédures judiciaires que les requérants ont introduites, alors que, en violation de leurs obligations positives de justifier les ingérences dans les droits et libertés individuels, les autorités n'avaient jamais fourni aux requérants les motifs des contrôles subis, ni au moment même, ni par suite des explications demandées par écrit. Enfin, on ne manquera pas de relever que les agents qui ont procédé aux contrôles litigieux n'ont jamais été identifiés ni entendus, et les autorités n'ont jamais produit de rapports de police internes relatant les contrôles.
4. En l'absence de toute traçabilité des contrôles par les autorités, les allégations du Gouvernement imposent la plus grande circonspection. L'approche du Gouvernement conduit, en contradiction avec les règles de charge de la preuve en matière de discrimination, à faire peser sur les victimes de discrimination une charge disproportionnée, tout en permettant à l'Etat de s'inscrire dans une démarche purement performative, où il lui suffirait d'affirmer un fait pour qu'il soit établi. Une analyse rigoureuse des pièces du dossier permettra de se distancier des assertions non étayées du Gouvernement.
5. Après avoir examiné les faits relatifs aux contrôles qu'ils ont subis (1.1.), les requérants exposeront brièvement les décisions de la Cour de cassation qui, le 9 novembre 2016, ont condamné l'Etat français pour faute lourde en raison de contrôles discriminatoires (1.2.) tant la présentation qui en est faite par le Gouvernement est inexacte.

1.1. Les contrôles d'identité subis par les requérants

a. Requérant 1 : M. Mounir Seydi

6. Le 15 septembre 2011 vers 16h, M. Mounir Seydi, étudiant, de nationalité française et d'origine africaine, a subi un **contrôle d'identité alors qu'il sortait de la station de**

métro Croix-Marie à Lille, accompagné de son ami Tawan Siathone. Aucun motif n'a été donné par les policiers pour justifier ce contrôle – ce qui n'a pas été contesté par les autorités au cours de la procédure interne (Doc. 6 et Doc. 7). Les éléments de preuve présentés devant la Cour d'appel de Paris, et relevés par celle-ci dans son arrêt du 24 juin 2015, montraient **que d'autres passants n'avaient pas subi de contrôle, pas plus que Tawan Siathone, de nationalité thaïlandaise**. Une fois que M. Seydi a présenté sa carte d'étudiant, les policiers l'ont laissé repartir en lui souhaitant une bonne journée (Doc. 3 et Doc. 7, p.7).

7. Le 2 mars 2012, les avocats de M. Seydi ont demandé au ministre de l'intérieur de leur indiquer sous quinzaine le motif de ce contrôle (Doc. 4). En dépit d'un accusé de réception du 16 mars 2012 s'engageant à « saisir la direction générale de la police nationale aux fins d'un examen approprié » (Doc. 5), **le ministre est resté en défaut de répondre à la demande de M. Seydi**, ce qui n'a pas été contesté devant les juridictions internes (Doc. 6 et Doc. 7) et ne l'est pas davantage devant la Cour.⁹¹
8. M. Seydi a dès lors assigné l'agent judiciaire de l'Etat et le ministre de l'intérieur devant le Tribunal de grande instance de Paris, demandant de constater que la responsabilité de l'Etat était engagée du fait d'un contrôle d'identité discriminatoire.
9. C'est à la faveur de cette procédure que, pour la première fois, les autorités ont produit une **réquisition du procureur de la République datée du 7 septembre 2011**, autorisant le Commissaire central de Lille agglomération de procéder à une opération de contrôles d'identité du mardi 13 septembre au mardi 20 septembre, de 11h à 7h, dans les très nombreux quartiers listés dans la réquisition, en vue de la recherche des infractions de vol et vol aggravé, recel et recel aggravé, infractions à la législation sur les armes et les explosifs et infractions à la législation sur les stupéfiants (Doc. 2). La lecture de cette réquisition fait apparaître que, comme c'est souvent le cas des réquisitions permettant des contrôles d'identité (voir observations des requérants, paras. 52 et 53), **son champ d'application est particulièrement large, tant en ce qui concerne les lieux et la**

⁹¹ Observations du Gouvernement, para. 3.

période visés, que les infractions recherchées. Contrairement aux assertions du Gouvernement, il ne s'agissait donc pas d'une réquisition permettant des contrôles dans des « quartiers strictement déterminés », ni la seule recherche d'une « infraction d'usage illicite de stupéfiants ».⁹²

10. **Aucun autre élément n'a été produit par les autorités pour démontrer le fait que le contrôle d'identité subi par M. Seydi aurait effectivement été mené dans le cadre de cette réquisition.** Alors que le procureur de la République avait expressément indiqué qu'un « rapport écrit relatant le déroulement de ces opérations » devait lui être transmis à l'issue de ces opérations (Doc. 2, dernier alinéa), **un tel rapport n'a jamais été produit par l'Etat.** Que le contrôle de M. Seydi ait eu lieu en exécution de la réquisition produite est dès lors une hypothèse formulée mais non établie par le Gouvernement.
11. Pourtant, en dépit de ces carences, la Cour d'appel a estimé que ce contrôle de M. Seydi avait été justifié par l'article 78-2 (réquisition du procureur), et que la preuve de son caractère discriminatoire n'avait pas été apportée par le requérant, la Cour d'appel ayant erronément exigé une preuve de la discrimination et non un commencement de preuve (Doc. 7).
12. Par son arrêt du 9 novembre 2016, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Seydi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, estimant, à tort, que M. Seydi n'avait pas démontré l'existence d'un commencement de preuve. Contrairement à ce qu'affirme le gouvernement,⁹³ la Cour de cassation n'a toutefois pas « confirmé le raisonnement de la Cour d'appel » : là où la Cour d'appel avait, par une application erronée des règles de la charge de la preuve en matière de discriminations, déclaré que le requérant devait démontrer un « faisceau d'indices graves, précis et concordants permettant de caractériser l'inégalité de traitement tirée de critères subjectifs dénoncée par l'appelant », la Cour de cassation a dit pour droit que « il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laisser présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit

⁹² *Ibid.*, paras. 5 et 6.

⁹³ Observations du Gouvernement, para. 8.

l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination » (Doc. 8, p. 5).

b. Requérant 2 : M. Lyes Kaouah

13. Le 27 septembre 2011, vers 20h30, M. Lyes Kaouah, un citoyen français d'origine nord-africaine, a subi un contrôle d'identité et une fouille alors qu'il était en train de discuter avec son ami Amine Dif (le requérant n° 3) sur les escaliers devant son domicile de Vaulx-en-Velin. **Les deux hommes se sont vus encercler par quinze policiers. M. Kaouah a été aveuglé par leurs lampes torche** et lorsqu'il leur a demandé de cesser, un policier lui a répondu « Pourquoi, tu es fragile ? » (Doc. 15). Par ailleurs, à la question du jeune homme demandant pourquoi les agents étaient si nombreux, l'un des policiers a répondu « **vous, vous avez pas de couilles, quand on vient à 3 vous faites les beaux, alors on vient à plusieurs pour vous montrez qui sont le plus forts** » (Doc. 15)⁹⁴ – ce qui porte pour le moins à interrogation sur l'usage par la police du vocable « vous » à l'encontre de deux jeunes hommes d'origines africaine et nord-africaine et la stigmatisation que ce vocable sous-tend. Intimidés par les policiers, MM. Kaouah et Dif ont énoncé leur identité. M. Kaouah, qui n'avait pas sa carte d'identité sur lui, a fourni ces informations oralement. Il a par ailleurs été témoin de la **palpation de M. Dif** - reconnue par le ministère de l'Intérieur devant les juridictions internes (Doc. 63, p. 2). Les deux jeunes hommes ont été ensuite priés de repartir, **sans qu'aucune explication ne leur soit donnée au sujet de ce contrôle. Ces faits n'ont fait l'objet d'aucune contestation durant les procédures internes**, et ont été pris en compte dans le jugement rendu le 2 octobre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (Doc. 18, p. 3). Pourtant, le Gouvernement passe sous silence devant la Cour les circonstances précises de ce contrôle.

14. Le 2 mars 2012, les avocats de M. Kaouah ont demandé au ministre de l'intérieur de leur indiquer sous quinzaine le motif du contrôle (Doc. 10). En dépit d'un accusé de réception du 16 mars 2012 s'engageant à « saisir la direction générale de la police nationale aux

⁹⁴ M. Dif a également rapporté ces propos des forces de l'ordre avec ses propres mots : « vous quand vous êtes à quinze, vous portez vos couilles, mais quand vous êtes deux, il n'y a plus personne » (Doc. 9)

fins d'un examen approprié » (Doc. 11), **le ministre est resté en défaut de répondre à la demande de M. Kaouah**, ce qui n'a pas été contesté devant les juridictions internes (Doc. 12 et Doc. 13) et ne l'est pas davantage devant la Cour.⁹⁵

15. M. Kaouah a dès lors assigné l'agent judiciaire de l'Etat et le ministre de l'intérieur devant le Tribunal de grande instance de Paris, demandant de constater que la responsabilité de l'Etat était engagée du fait d'un contrôle d'identité discriminatoire.
16. C'est à la faveur de cette procédure que, pour la première fois, les autorités ont allégué que MM. Kaouah et Dif avaient été « **contrôlés dans un quartier sensible de Vaulx-en-Velin, secteur particulièrement touché par la délinquance**, et notamment par les violences aux personnes ainsi que par le trafic de stupéfiants » et que « quelques jours avant le contrôle de Monsieur KAOUAH, des voitures ont été incendiées dans le quartier » (Doc. 63, p. 2).
17. Ce faisant, les autorités sont restées en défaut de prouver que les contrôles auraient été justifiés par une menace à l'ordre public qu'auraient présenté MM. Kaouach et Dif : **aucun élément lié à leur comportement n'a jamais été évoqué**. La seule référence à une zone particulière ne peut constituer un motif objectif de contrôler une personne, d'autant que **les événements auxquels les autorités se réfèrent pour soi-disant justifier que les requérants étaient dans un secteur de délinquance ont eu lieu dans un tout autre quartier que celui où se trouvaient MM. Kaouach et Dif et plusieurs semaines avant le contrôle contesté** (et non quelques jours comme l'affirme erronément le Gouvernement au para. 21 de ses observations) : **ces événements ne présentaient donc aucun lien avec l'endroit où les requérants ont été contrôlés**. On ne manquera enfin pas de s'étonner que les seules pièces auxquels le Gouvernement se réfère pour évoquer ces « événements » sont constitués d'un « blog » (Skyrock) et un article de presse régionale, **sans aucune production de pièces officielles**.

⁹⁵ Observations du Gouvernement, para. 18.

18. Nonobstant ces carences patentes, la Cour d'appel de Paris a considéré, par son arrêt du 24 juin 2015, que le caractère « dangereux » de la zone justifiait le contrôle (Doc. 13, p. 6).

19. La Cour de cassation a, par son arrêt du 9 novembre 2016, rejeté le pourvoi formé par M. Kaouah. Il convient de réitérer les mêmes remarques que celles formulées au para. 12 ci-dessus quant aux critiques de cet arrêt et à sa présentation erronée par le Gouvernement dans ses observations (para. 24).

c. Requérent 3 : M. Amine Dif

20. Le 27 septembre 2011, M. Amine Dif, un citoyen français d'origine nord-africaine, a fait l'objet d'un contrôle d'identité tandis qu'il conversait avec son ami, Lyes Kaouah, dans les circonstances déjà décrites ci-dessus (para. 13). M. Dif a présenté sa carte d'identité, et a **subi une palpation du haut du corps aux chevilles ; la police a fouillé les poches de son pantalon et vidé intégralement le contenu de sa sacoche** (Doc. 9 et Doc. 15). M. Dif a également confirmé les différents **propos dégradants et désobligeants** qui leur ont été tenus par les policiers (doc. 9). **Ces faits n'ont fait l'objet d'aucune contestation durant les procédures internes**, et ont été pris en compte dans le jugement rendu le 2 octobre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (Doc. 18, p. 3). Pourtant, devant la Cour, le Gouvernement passe sous totalement silence les circonstances précises et complètes de ce contrôle.

21. Le 2 mars 2012, les avocats de M. Dif ont demandé au ministre de l'intérieur de leur indiquer sous quinzaine le motif du contrôle subi (Doc. 16). En dépit d'un accusé de réception du 16 mars 2012 s'engageant à « saisir la direction générale de la police nationale aux fins d'un examen approprié » (Doc. 17), **le ministre est resté en défaut de répondre à la demande de M. Dif**, ce qui n'a pas été contesté devant les juridictions internes (Doc. 18 et Doc. 19) et ne l'est pas davantage devant la Cour.⁹⁶

⁹⁶ Observations du Gouvernement, para. 18.

22. C'est à la faveur de cette procédure que, pour la première fois, les autorités ont allégué que MM. Kaouah et Dif avaient été « **contrôlés dans un quartier sensible de Vaulx-en-Velin, secteur particulièrement touché par la délinquance**, et notamment par les violences aux personnes ainsi que par le trafic de stupéfiants » et que « quelques jours avant le contrôle de M. Dif, des voitures ont été incendiées dans le quartier » (Doc. 64, p. 2).
23. Comme pour M. Kaouah, il n'a été à aucun moment suggéré durant les procédures internes que M. Dif aurait présenté une menace pour l'ordre public. On renverra à ce qui a déjà été dit sur l'absence de preuves apportées par le Gouvernement et l'inadéquation de la référence à une zone touchée par la délinquance (para. 17).
24. Comme pour M. Kaouah, la Cour d'appel de Paris a toutefois considéré que le caractère « dangereux » de la zone justifiait le contrôle d'identité (Doc. 19, p.6).
25. La Cour de cassation a, par son arrêt du 9 novembre 2016, rejeté le pourvoi formé par M. Dif. Il convient de réitérer les mêmes remarques que celles formulées au para. 12 ci-dessus quant aux critiques de cet arrêt et à sa présentation erronée par le Gouvernement au para. 24 de ses observations.

d. Requéant n° 4 : M. Bocar Niane

26. Le 11 novembre 2011, peu après 20h00, M. Bocar Niane, un citoyen français d'origine africaine, a subi un contrôle et une fouille par quatre policiers alors qu'il sortait du domicile de ses parents, rue Emile Cordon à Saint-Ouen, pour raccompagner ses frères et sœurs et sa cousine, qui les attendaient devant l'immeuble. Le témoignage présenté au cours des procédures internes, et qui n'a pas été contesté, fait état des faits suivants : **bien qu'il n'ait offert aucune résistance, les agents ont plaqué M. Niane contre un mur, lui ont asséné un coup de pied pour lui faire écarter les jambes, l'ont palpé, puis ont menacé de le « tazer » et de lui donner une amende pour « dégradation de bien public » parce qu'il avait posé un pied contre le mur** pendant que les agents vérifiaient sa pièce d'identité (Doc. 22). Au cours du contrôle, M. Niane a déclaré aux agents qu'il

ne faisait rien de mal et qu'il « ne faisait que raccompagner ses petites sœurs » (Doc. 30). Une nouvelle fois, devant la Cour, le Gouvernement passe complètement sous silence les incidents qui ont accompagné ce contrôle.

27. D'après le témoignage écrit de sa sœur Myriame qu'il avait produit devant les juridictions internes, **M. Niane marchait, juste avant le contrôle, d'un pas rapide et portait une capuche parce qu'il faisait froid** (Doc. 22). Devant les juridictions internes, les autorités avaient ajouté, **sans toutefois se baser sur aucune pièce probatoire quelconque**, que la capuche de M. Niane aurait empêché son identification (Doc. 65, pp. 2 et 8 et Doc. 27, pp. 2 et 19), tout en reconnaissant qu'il marchait à vive allure et portait une capuche. **Les autorités avaient manifestement très librement interprété le témoignage de Myriame Niane, lui faisant dire des choses qu'il ne contient pas.** De plus, sans que le requérant ne puisse se l'expliquer, la Cour d'appel de Paris a, dans sa décision du 24 juin 2015, réinterprété les faits en déclarant que M. Niane sortait « en courant » d'un immeuble et portait des vêtements qui « masquaient son visage » (Doc. 29) – en contradiction avec la manière dont les faits avaient été présentés par les parties, le parquet du Tribunal de Grande instance de Paris (Doc. 25, p. 2) et le Tribunal de Grande Instance (Doc. 26, p. 5). **On s'étonnera que le Gouvernement fasse sienne, devant la Cour, cette interprétation erronée et non établie des faits, prenant une position contraire à celle qu'il avait défendue devant les juridictions internes.**

28. Le 2 mars 2012, les avocats de M. Niane ont demandé au ministre de l'intérieur de leur indiquer sous quinzaine le motif de ce contrôle (Doc. 23). En dépit d'un accusé de réception du 16 mars 2012 s'engageant à « saisir la direction générale de la police nationale aux fins d'un examen approprié » (Doc. 24), **le ministre est resté en défaut de répondre à la demande de M. Niane**, ce qui n'a pas été contesté devant les juridictions internes (Doc. 26 et Doc. 29) et ne l'est pas davantage devant la Cour.⁹⁷

⁹⁷ Observations du Gouvernement, para. 27.

29. M. Niane a dès lors assigné l'agent judiciaire de l'Etat et le ministre de l'intérieur devant le Tribunal de grande instance de Paris, demandant de constater que la responsabilité de l'Etat était engagée du fait d'un contrôle d'identité discriminatoire.
30. C'est à la faveur de cette procédure que, pour la première fois, les autorités ont fourni ce qu'elles ont présenté comme une **double justification au contrôle** de M. Niane. D'une part, M. Niane aurait été contrôlé en raison d'une **suspicion de (tentative de) commission d'une infraction, au prétexte qu'il marchait à vive allure avec une capuche sur la tête dans un quartier marqué par la délinquance**. D'autre part, les autorités ont produit une **réquisition du procureur de la République** datée du 3 novembre 2011, autorisant une opération de contrôles d'identité le vendredi 11 novembre 2011, de 15h à 19h, dans plusieurs quartiers de Saint-Ouen, en vue de la recherche d'infractions à la législation sur le séjour des étrangers, d'infractions de port ou transport sans motif légitime d'armes et d'infractions à la législation sur les stupéfiants (Doc. 21). La réquisition aurait été prolongée le même jour pour la période de 21 heures à 1 h du matin, ce que l'Etat est resté en défaut de prouver. **La lecture de la réquisition produite fait apparaître un champ d'application particulièrement large, tant en ce qui concerne les lieux visés que les infractions recherchées**. Contrairement aux assertions du Gouvernement, **cette réquisition n'était pas limitée à un quartier précis ni en vue de la seule recherche de l'infraction d'usage illicite de stupéfiants**.⁹⁸
31. Par ailleurs, **aucun élément n'a été produit par les autorités pour démontrer que le contrôle d'identité subi par M. Niane aurait effectivement été mené en exécution de la réquisition produite**. Cette assertion reste donc aujourd'hui une hypothèse non prouvée par le Gouvernement. En tout état de cause, la réquisition produite ne peut pas servir de justification au contrôle de M. Niane, qui est survenu peu après 20h, comme l'a rapporté sa sœur Mariame (Doc. 22), c'est-à-dire en dehors de la période autorisée par le procureur de la République.

⁹⁸ Observations du Gouvernement, para. 30.

32. **La qualification de zone « fortement touchée par la délinquance » n'a pas été étayée devant les juridictions internes par les autorités par des documents probants.** Elles se sont en effet contentées de produire des articles de presse dont aucun n'est contemporain du contrôle litigieux : les articles sont datés de décembre 2009, mai 2011, fin novembre 2011 et septembre 2012 (Doc. 27, p. 23), alors que le contrôle a eu lieu le 11 novembre 2011. Ici à nouveau, on ne peut que s'étonner de **l'absence de production de pièces officielles.**
33. On s'étonnera enfin que deux justifications aient été données pour un unique contrôle d'identité : si réellement, le comportement de M. Niane était de nature à faire penser qu'il avait commis ou allait commettre une infraction, la production d'une réquisition justifiant soi-disant le contrôle était totalement inutile. On voit donc que **les autorités, qui n'ont organisé aucune traçabilité du contrôle de M. Niane, tentent de le justifier par tous les moyens et a posteriori.** Cette attitude, qui ne répond pas aux exigences probatoires minimales, ne saurait être validée.
34. En dépit de toutes ces carences, La Cour d'appel a toutefois considéré que dans un quartier touché par la délinquance, le comportement – erronément interprété - de M. Niane était objectivement suspect et justifiait le contrôle (Doc. 29, p.7).
35. La Cour de cassation a, par son arrêt du 9 novembre 2016, rejeté le pourvoi formé par M. Niane. Il convient de réitérer les mêmes remarques que celles formulées au para. 12 ci-dessus quant aux critiques de cet arrêt et à sa présentation erronée par le Gouvernement au para. 24 de ses observations.

e. Requérent n° 5: M. Karim Touil

36. Karim Touil, un citoyen français d'origine nord-africaine, a subi **trois contrôles sur une période de dix jours dans le centre-ville de Besançon.** Cette **répétition de contrôles en un très court laps de temps** doit suffire à démontrer la réalité de la pratique généralisée

des contrôles d'identité discriminatoires en France, et l'impact qu'elle a sur les personnes et l'exercice leurs droits. Le cas de M. Touil est malheureusement aussi une illustration des abus souvent commis par les policiers dans le cadre de ces contrôles.

37. Le 22 novembre 2011 vers 13h30, M. Touil a subi un **premier contrôle** par trois agents de la BAC aux abords du restaurant Quick dans la Grande Rue à Besançon, où il se trouvait avec son ami Antony Amouri et une amie. M. Amouri a également fait l'objet d'un contrôle, mais **pas la jeune fille**. MM. Touil et Amouri ont subi une **palpation des épaules aux pieds** (Doc. 33, p. 3). Après avoir présenté leurs cartes d'identité, ils ont pu partir.
38. Le 1^{er} décembre 2011 à 13h30, alors que M. Touil était avec deux amis, Kevin Chatelain et Paul Guardado, en face de l'établissement « la Brioche dorée » à Besançon, il a fait l'objet d'un deuxième contrôle (Doc. 36 et Doc. 37). Un agent de police a indiqué à son collègue : « on va le contrôler celui-là », avant de déclarer : « **on connaît vos codes de cités** ». M. Chatelain a répondu qu'il ne vivait pas dans une cité, ce à quoi l'agent lui a répliqué « **toi, ta gueule, reste là-bas** ». **M. Touil a ensuite été saisi par l'épaule et mené de force dans l'entrée d'un immeuble, où la police a pris sa carte d'identité et vidé par terre le contenu de son sac, avant de lui intimer d'enlever ses chaussures et le palper des pieds à la tête. Les agents sont ensuite repartis sans indiquer la raison de ce contrôle. Ces faits n'ont pas été contestés lors des procédures internes** (Doc. 40 et doc. 41) Une fois encore, pourtant le Gouvernement passe totalement sous silence devant la Cour les circonstances précises du contrôle et les incidents qui l'ont émaillé.
39. Le même jour (1^{er} décembre 2011), M. Touil a subi un troisième contrôle devant l'Hôtel de Ville de Besançon à 15h30. M. Touil s'y trouvait avec plusieurs amis lorsque trois agents les ont alignés contre le mur en indiquant : « **contrôle d'identité... fermez vos gueules** », **avant de procéder à leur fouille et palpation** (Doc. 33, Doc. 34 et Doc. 37). Un des agents a **tutoyé familièrement M. Touil** : « **T'es trop gros, faut maigrir, va faire du sport** ». M. Touil a demandé à l'agent de lui parler correctement, ce à quoi ce dernier a rétorqué en **le menaçant d'une « baffe** ». M. Touil a répondu que le policier n'en avait pas le droit. **Le policier lui a ensuite asséné une gifle violente sur la joue**

gauche, avant de lui tordre le bras derrière le dos pour le plaquer contre le mur (Doc. 40, p. 3). L'agent lui a alors intimé : « **vide ta merde** ». Une fois que toutes les affaires de M. Touil ont été répandues sur le sol, le policier a déclaré : « c'est bon, ramasse tes affaires » (Doc. 40, p. 3; Doc. 33 ; Doc. 35). Les amis de M. Touil, témoins de la tournure des événements, lui ont indiqué qu'il devrait porter plainte. Suite à cela, **la police a fait monter M. Touil dans un fourgon pour l'emmener au poste, où il a été retenu un certain temps, puis relâché**. Ces faits ont en outre été confirmés par un témoin étranger aux faits, M. François Serrault, âgé alors de 64 ans, qui a assisté au contrôle alors qu'il se trouvait à la terrasse de « la Brioche dorée » (Doc. 37). **M. Serrault témoigne de l'humiliation infligée à M. Touil et ses amis, de l'agressivité des agents et de la gifle donnée par un policier à M. Touil**. Alors que M. Serrault a demandé à un policier s'il trouvait « normal la gifle que vient de donner votre collègue à ce garçon », il lui a été répondu « Monsieur, laissez-nous faire notre travail » - ce qui a également choqué le témoin.

40. Le 2 mars 2012, les avocats de M. Touil ont demandé au ministre de l'intérieur de leur indiquer sous quinzaine les motifs de ces trois contrôles (Doc. 38). En dépit d'un accusé de réception du 16 mars 2012 s'engageant à « saisir la direction générale de la police nationale aux fins d'un examen approprié » (Doc. 39), **le ministre est resté en défaut de répondre à la demande de M. Touil**, ce qui n'a pas été contesté devant les juridictions internes (Doc. 40 et Doc. 41) et ne l'est pas davantage devant la Cour.⁹⁹ Ce silence est particulièrement heurtant compte tenu des graves violences dont les forces de l'ordre se sont rendues coupables à l'égard de M. Touil, et qui ne sont pas contestées par le Gouvernement.¹⁰⁰

41. M. Touil a dès lors assigné l'agent judiciaire de l'Etat et le ministre de l'intérieur devant le Tribunal de Grande instance de Paris, demandant de constater que la responsabilité de l'Etat était engagée du fait d'un contrôle d'identité discriminatoire.

⁹⁹ Observations du Gouvernement, para. 35.

¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 37.

42. C'est à la faveur de cette procédure que, pour la première fois, les autorités ont fourni des « explications » sur les motifs des contrôles subis par M. Touil. **Le contrôle du 22 novembre aurait été motivé par des considérations d'ordre public, en raison de la soi-disant présence régulière de jeunes agressifs et violents, voire de personnes très alcoolisées et sous l'emprise de produits stupéfiants, dans le centre de Besançon** (Doc. 66, p. 10). On relèvera que cette allégation n'est étayée par aucune pièce quelconque et ne peut donc pas être considérée comme établie. La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 24 juin 2015, n'a d'ailleurs retenu aucune justification à ce contrôle – tout en le validant pourtant (Doc. 41, p. 7). De plus, si la préoccupation des forces de l'ordre était effectivement la présence de personnes au profil évoqué a posteriori par les autorités, elle n'explique pas le contrôle de M. Touil le 22 novembre 2011, **puisque rien n'établit, et le Gouvernement ne l'allègue d'ailleurs pas, qu'il aurait été violent ou agressif, ou sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants**. On voit donc que **la justification a posteriori donnée par les autorités est totalement fantaisiste**.
43. S'agissant des contrôles du 1^{er} décembre 2011, les autorités ont, pour la première fois devant le Tribunal de grande instance de Paris, produit une réquisition du procureur de la République datée du 25 novembre 2011, autorisant le Commissaire de police de Besançon de procéder à une opération de contrôles d'identité du mardi 29 novembre au dimanche 4 décembre 2011, de 14h à 20h, dans le secteur du Centre ville, en vue de la recherche d'infractions à la législation sur les stupéfiants, de vols aggravés et d'infractions à la législation sur les armes et les explosifs (Doc. 32). **La lecture de cette réquisition fait apparaître un champ d'application particulièrement large, tant en ce qui concerne les lieux et la période visés, que les infractions recherchées**.
44. **Aucun élément n'a été produit par les autorités pour démontrer que les contrôles d'identité subis le 1^{er} décembre par M. Touil l'auraient été en exécution de cette réquisition**. On relèvera au surplus que selon un témoin (Doc. 36), **le 1^{er} contrôle du 1^{er} décembre a eu lieu vers 13h30** – ce qu'a admis la Cour d'appel de Paris (Doc. 41, p. 7) et ce que le Gouvernement lui-même admet également devant la Cour (paras. 34 et 254 de ses observations), **alors que la réquisition n'autorisait les contrôles qu'à partir de 14h** : cela montre donc que le contrôle n'avait **aucune justification**. Pour remédier à

cette difficulté embarrassante, devant les juridictions internes, les autorités avaient fait le reproche au témoin (cité erronément comme étant M. Omouri alors qu'il s'agissait de M. Chatelain) d'être imprécis car il parlait d'un contrôle entre 13h30 et 14h (Doc. 66, p. 10). Ce reproche était parfaitement déplacé de la part d'une autorité qui non seulement a manqué à ses obligations d'assurer la traçabilité des contrôles, et qui au surplus est restée en défaut d'apporter la moindre preuve de ce qu'elle allègue. Enfin, **alors que le procureur de la République avait expressément indiqué qu'un « rapport écrit relatant le déroulement de ces opérations » devait lui être transmis à l'issue de ces opérations (Doc. 32, dernier alinéa), un tel rapport n'a jamais été produit par les autorités** devant les juridictions internes. La justification alléguée des contrôles d'identité ciblant M. Touil par la réquisition produite n'est en conclusion qu'une hypothèse formulée mais non établie par le Gouvernement.

45. La Cour d'appel de Paris a pourtant, en dépit de ces carences, considéré que les contrôles du 1er décembre 2011 avaient été justifiés par l'article 78-2 (réquisition du procureur). Par ailleurs, tout en reconnaissant l'agression verbale et physique infligée par un policier à M. Touil et le commentaire désobligeant sur son poids, la Cour a cependant considéré que les éléments de preuve présentés ne donnaient pas à penser que l'origine raciale de M. Touil avait été la seule raison du contrôle, sans pour autant en donner d'autres raisons (Doc. 41, p.7).

46. La Cour de cassation a, par son arrêt du 9 novembre 2016, rejeté le pourvoi formé par M. Touil. Il convient de réitérer les mêmes remarques que celles formulées au para. 12 ci-dessus quant aux critiques de cet arrêt et à sa présentation erronée par le Gouvernement au para. 24 de ses observations.

f. Requérent n° 6 : M. Dia Abdillahi

47. Le 12 février 2012, à Saint-Germain-en-Laye (78), Dia Abdillahi, de nationalité française et d'origine africaine, a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'il rentrait à pied du bureau de poste avec son cousin Benyachourpi Manssouri (Doc. 47, p. 2 et Doc. 48, p. 2). Quatre agents de police en tenue civile sont sortis d'un véhicule de police banalisé qui circulait dans la direction opposée, faisant demi-tour pour se garer à la hauteur de MM.

Abdillahi et Manssouri. Ceux-ci se sont trouvés encerclés par les agents. L'un des policiers a dit : « contrôle de police », puis **les agents ont commencé à les palper. La police s'est adressée à eux de manière impolie, en les tutoyant familièrement** (Doc. 43 et Doc. 46, p. 3). Ils ont exigé de M. Abdillahi qu'il **vide ses poches et enlève, à la vue des passants, un des deux pantalons qu'il portait en raison du froid, avant de le palper à nouveau**. Relevant que M. Abdillahi se trouvait à Saint-Germain-en-Laye alors qu'il réside à Marseille, un des agents a commenté : « **Ah tu es en vacances, tu ne travailles pas ? Fais vite de trouver un travail parce que si Sarko passe tu ne pourras pas rester comme ça** ». Les deux hommes ont ensuite été priés de repartir sans pouvoir connaître le motif de ce contrôle d'identité. Ces faits, comme le souligne le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris, n'ont pas été contestés au cours de la procédure. Une nouvelle fois, devant la Cour, l'Etat édulcore la réalité du contrôle subi et passe sous silence les incidents, parlant pudiquement « d'un contrôle d'identité et d'une fouille » (para. 9 de ses observations).

48. Le 2 mars 2012, les avocats de M. Abdillahi ont demandé au ministre de l'intérieur de leur indiquer sous quinzaine le motif de ce contrôle (Doc. 44). En dépit d'un accusé de réception du 16 mars 2012 s'engageant à « saisir la direction générale de la police nationale aux fins d'un examen approprié » (Doc. 45), **le ministre est resté en défaut de répondre à la demande de M. Abdillahi**, ce qui n'a pas été contesté devant les juridictions internes (Doc. 46 et Doc. 47) et ne l'est pas davantage devant la Cour.¹⁰¹
49. M. Abdillahi a dès lors assigné l'agent judiciaire de l'Etat et le ministre de l'intérieur devant le Tribunal de grande instance de Paris, demandant de constater que la responsabilité de l'Etat était engagée du fait d'un contrôle d'identité discriminatoire.
50. C'est dans le cadre de cette procédure que, pour la première fois, les autorités ont avancé une prétendue « justification » au contrôle subi par le requérant : **les policiers en patrouille auraient été « alertés de la commission d'une infraction dans le centre-ville par deux jeunes individus de type noir africain »**, ce qui aurait correspondu au

¹⁰¹ Observations du Gouvernement, para. 11.

profil de M. Abdillahi et son ami (Doc. 67, p. 8). **Cette assertion n'a jamais été établie par la moindre pièce probante** (Doc. 46, p. 3, Doc. 47, p. 2 et Doc. 48, p. 2). Les autorités ont excipé du délai de conservation de deux mois des messages radio pour justifier cette absence de preuves (Doc. 67, p. 8). Toutefois, outre que les autorités sont restées en défaut d'assurer la traçabilité des contrôles qu'il leur incombe et ne peuvent se prévaloir de leur propre carence, **elles n'ont pas davantage apporté la moindre preuve du vol allégué**, dont la trace dans les bases de données policières perdure pourtant bien au-delà de deux mois. Par ailleurs, contrairement aux allégations des autorités, **M. Abdillahi ne se trouvait pas à proximité du vol commis : il était à plus de deux kilomètres du centre-ville**. Enfin, les autorités avaient aussi allégué devant le Tribunal de Grande instance de Paris que M. Abdillahi et son ami avaient « marqué un pas et un changement de direction » à la vue de la voiture de police, ce qui aurait également motivé de les contrôler (Doc. 67, p. 9) : alors même que l'Etat ne produit aucune pièce documentant ledit contrôle et donc ce soi-disant comportement de M. Abdillahi et son ami, on ne peut qu'être surpris de cette allégation, purement gratuite et formulée plusieurs mois voire années après le contrôle. Sans doute conscient de ces excès, le Gouvernement ne les réitère pas aujourd'hui devant la Cour.

51. En dépit de ces multiples carences et approximations, la Cour d'appel de Paris a accepté l'explication donnée par l'Etat au contrôle subi par M. Abdillahi et a admis que la description des suspects – **bien que faisant référence exclusivement à une origine ethnique** - constituait un fondement objectif pour le contrôle en question (Doc. 47, p.6 et Doc. 48, p. 5).
52. La Cour de cassation a, par son arrêt du 9 novembre 2016, rejeté le pourvoi formé par M. Abdillahi. Il convient de réitérer les mêmes remarques que celles formulées au para. 12 ci-dessus quant aux critiques de cet arrêt et à sa présentation erronée par le Gouvernement dans ses observations (para. 24).

1.2. Les arrêts de la Cour de cassation du 9 novembre 2016 condamnant l'Etat français pour faute lourde en raison des contrôles discriminatoires

53. Il est exact que, alors que les requérants étaient déboutés par la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, d'autres victimes ont obtenu gain de cause, ces juridictions condamnant le même jour l'Etat pour faute lourde en raison de contrôles d'identité discriminatoires. Les éléments produits par les victimes – qui étaient représentées par les mêmes avocats – étaient identiques à ceux produits par les requérants, à une exception près : ces victimes avaient produit une attestation (d'une autre victime présente ou d'un témoin) certifiant que d'autres personnes, d'apparence blanche, n'avaient pas été contrôlées par la police.
54. Ces décisions ne sont pas exemptes de critiques, contrairement à ce que tente de faire accroire le Gouvernement. **La Cour d'appel avait, comme ce fut le cas pour les requérants, erronément appliqué les règles de charge de la preuve** en exigeant que « la preuve de l'atteinte aux droits de la personne et au principe d'égalité, [devait] être rapportée, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, par un faisceau de circonstances graves, précises et concordantes ». Il est donc inexact d'affirmer, comme le fait le Gouvernement dans ses observations,¹⁰² que la Cour d'appel aurait jugé que les victimes avaient démontré un commencement de preuve. Quant à la Cour de cassation, si elle a correctement énoncé les règles de partage de la preuve, elle les a appliquées erronément en considérant qu'un commencement de preuve supposait la production d'un élément de comparaison concret, alors que cet élément de comparaison peut être hypothétique et résulter de rapports et statistiques.

II. Actualisation des études et rapports ayant documenté la pratique des contrôles d'identité discriminatoires en France

55. Depuis la saisine de la Cour par les requérants le 9 mai 2017, la pratique persistante du profilage racial en France a continué à être documentée et dénoncée, aux niveaux national

¹⁰² Observations du Gouvernement, para. 146.

et international. Par contraste, l'Etat français est resté en défaut de prendre les mesures requises au titre de ses obligations positives pour y mettre un terme.

56. Le Défenseur des droits a rendu un avis n° 18-08 le 12 mars 2018, suite à son audition devant la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure. Il y a rappelé que « *Depuis plusieurs années, les contrôles d'identité font débat, notamment en raison des risques d'abus et de discrimination dans leur mise en œuvre. Plusieurs études et rapports établissent en effet l'existence de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires en France. (...) Le Défenseur des droits a poursuivi l'action de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) tendant à lutter contre les pratiques de contrôles abusifs et discriminatoires, en exerçant l'ensemble de ses pouvoirs de protection et de promotion des droits que lui confère la loi. Sa position s'est construite à partir des réclamations individuelles et des témoignages qu'il a reçus, des auditions et des travaux qu'il a menés et notamment des études de droit comparé. Trois points essentiels ont été identifiés : la nécessité d'objectiver le choix de la personne contrôlée, celle d'informer la personne contrôlée sur les motifs du contrôle, et la mise en place d'une traçabilité permettant d'évaluer la façon dont les contrôles d'identité sont mis en œuvre et leur utilité, ce que le Défenseur des droits rappelle régulièrement depuis 2012.* »¹⁰³

57. Dans le **rapport 2019 de l'Observatoire du Défenseur des droits**, publié en juin 2020, on peut encore lire que « *Il est établi que les personnes correspondant au profil de « jeune homme perçu comme noir ou arabe » font davantage l'objet de contrôles d'identité et témoignent également de relations plus dégradées avec les forces de l'ordre.* »¹⁰⁴ Et il est précisé que les hommes répondant au profil « *jeune homme, perçu comme noir ou arabe (...) ont alors 20 fois plus de chance que les autres d'être contrôlés. Ces résultats suggèrent un ciblage des contrôles d'identité sur ces groupes spécifiques de populations* ».

¹⁰³ Défenseur des droits, Avis 18-08 du 12 mars 2018 relatif à l'état des forces de sécurité intérieure, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=24355

¹⁰⁴ L'Observatoire du Défenseur des droits. Rapport 2019, Juin 2020, pp. 45-47, <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2020/06/rapport-2019-de-lobservatoire-du-defenseur-des-droits>

58. Le 2 avril 2019, dans une décision n°2019-090 du 2 avril 2019 relative aux consignes et mentions de service discriminatoires émanant d'un commissariat de police parisien relatives à des évictions systématiques de Roms et de SDF, le Défenseur des droits a constaté que « *des ordres et consignes discriminatoires enjoignant de procéder, à des contrôles d'identité de « bandes de noirs et nord-africains » dans un secteur défini, et à des évictions systématiques de « SDF et de ROMS » ont été diffusés sur tout l'arrondissement et a considéré que « **une telle pratique par les forces de l'ordre repose sur un profilage de personnes sur des critères exclusivement liés à ce qu'elles sont : leur apparence physique, leur origine, leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race, ou leur particulière vulnérabilité économique, profilage racial et social contraire aux normes prohibant les discriminations et à l'obligation déontologique d'impartialité et de non-discrimination qui s'impose aux fonctionnaires de police** ».*¹⁰⁵

59. En décembre 2019, le Défenseur des droits a publié un ouvrage collectif intitulé « *Inégalités d'accès aux droits et discriminations en Franc* »,¹⁰⁶ au sein duquel dix chercheurs (venant de grandes institutions de recherche : CNRS, Inserm, Ined, Ehess, Cesdip, Odenore, Laboratoire des sciences sociales PACTE, Cermes 3) ont analysé les résultats de l'enquête en population générale sur l'accès aux droits menée par le Défenseur des droits en 2016. Cette étude dévoile les profils des personnes les plus exposées aux risques de discriminations et montre que les contrôles d'identité concernent en moyenne 16% des personnes de plus de dix-huit ans et que **les jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes ont une probabilité vingt fois plus élevée que les autres d'être contrôlés**. L'étude relate en outre que **moins de 5% des personnes confrontées à ces manquements engagent des recours**.

¹⁰⁵ Défenseur des droits, Décision 2020-102 du 12 mai 2020 relative à des observations devant le tribunal judiciaire de X dans le cadre d'une procédure en responsabilité de l'Etat pour contrôles d'identité discriminatoires, p. 2, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=28449

¹⁰⁶ Défenseur des droits, *Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France*, Décembre 2019, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=30743

60. Dans son rapport du 22 juin 2020 « *Discriminations et origine : l'urgence d'agir* », le **Défenseur des droits a réitéré ses inquiétudes sur la persistance des contrôles d'identité discriminatoires**, non sans avoir partagé le constat que « *les saisines du Défenseur des droits, ses enquêtes, les témoignages recueillis par ses équipes et ses délégués répartis sur l'ensemble du territoire montrent que les discriminations fondées sur l'origine ou un critère apparenté se banalisent.* »¹⁰⁷
61. En juin 2020, l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport intitulé « 'Ils nous parlent comme à des chiens'. Contrôles de police abusifs en France », dans lequel de **jeunes garçons mineurs, français, noirs ou arabes, témoignent des contrôles d'identité discriminatoires dont ils sont victimes**.¹⁰⁸ Ce rapport se base sur les recherches menées en 2019 et 2020 **dans plusieurs villes de France** : Paris et la banlieue parisienne, Lille, Strasbourg et Grenoble. Quarante-huit mineurs d'âge et quarante-huit adultes ont été interviewés. Il s'agissait d'hommes dès lors que les études empiriques montrent qu'ils sont beaucoup plus susceptibles de subir un contrôle d'identité par la police. Le rapport a mis en évidence que des mineurs d'âge font l'objet de contrôles d'identité même étant très jeunes (12 ans pour certains d'entre eux). Il relève par ailleurs que « *De nombreuses personnes interviewées pour ce rapport avaient le sentiment d'être ciblées par la police à cause de leur apparence ou bien de l'endroit où elles vivent et passent du temps* ». ¹⁰⁹ En l'absence de tout mécanisme de traçabilité organisé par l'Etat, ce seul « *fait que les contrôles de police soient largement perçus, y compris par de jeunes enfants, comme fondés sur les préjugés, est en soi un grave motif de préoccupation* ». ¹¹⁰
62. En juin 2021, dans le cadre d'un rapport analysant les violations des droits de l'homme commises par la police à l'encontre des personnes africaines et d'ascendance africaine, la **Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mis en exergue la**

¹⁰⁷ Défenseur des droits, *Discriminations et origines : l'urgence d'agir*, 15 juin 2020, p. 3, <https://insti.ddd.prod.ext.ssi-gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-origine-num-15.06.20.pdf>

¹⁰⁸ Human Rights Watch, « Ils nous parlent comme à des chiens ». Contrôles de police abusifs en France, juin 2020, 56 pages, https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/06/france0620fr_web_0.pdf

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 25.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 26.

problématique des contrôles d'identité discriminatoires en France.¹¹¹ Les Etats, en ce compris la France, ont été invités à prendre des mesures concrètes et transformatrices en vue de « *remédier à la culture du déni, d'abattre le racisme systémique et d'accélérer le rythme de l'action menée* ». ¹¹²

63. **L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** a adopté le 28 janvier 2021 une résolution intitulée « Le profilage ethnique en Europe : une question très préoccupante ». ¹¹³ **La réalité du profilage ethnique en France y est explicitement décrite.**

III. Des actions en justice menées contre l'Etat français en raison de contrôles d'identité discriminatoires

64. Ces dernières années, l'Etat français a été mis en cause dans le cadre de plusieurs actions en justice introduites par des associations ou des particuliers, en raison de la pratique des contrôles d'identité discriminatoires.

a. Une action de groupe introduite le 22 juillet 2021

65. Le 22 juillet 2021, six organisations¹¹⁴ ont introduit une action de groupe devant le Conseil d'Etat contre le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, pour que cessent les contrôles d'identité discriminatoires et qu'il soit enjoint aux autorités de prendre les mesures structurelles nécessaires à cette fin. ¹¹⁵ Cette action faisait

¹¹¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, A/HRC/47/53, 1^{er} juin 2020, para. 26, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/122/04/PDF/G2112204.pdf?OpenElement>

¹¹² *Ibid.*, p. 1

¹¹³ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2364 (2021)1, Le profilage ethnique en Europe: une question très préoccupante, <https://pace.coe.int/fr/files/28889/html>

¹¹⁴ Amnesty International France, Human Rights Watch, la Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS), Open Society Justice Initiative, Pazapas et Réseau - Égalité, Antidiscrimination, Justice - interdisciplinaire (REAJI).

¹¹⁵ Open Society Justice Initiative, Class Action Lawsuit against French Government for Ethnic Profiling by Police, <https://www.justiceinitiative.org/litigation/class-action-lawsuit-against-french-government-for-ethnic-profiling-by-police>

suite à la mise en demeure adressée par les organisations aux mêmes autorités le 27 janvier 2021, restée toutefois sans réaction de leur part. Cette action de groupe est toujours pendante.

66. Parmi les pièces produites par les organisations requérantes à l'appui de cette action, figure un **rapport établi par Amnesty International France, faisant compte d'entretiens conduits avec six membres de la police nationale française pour qui « le principe que des contrôles d'identité puissent être réalisés de façon discriminatoire était parfaitement établi et reconnu »** (Doc. 68, p. 4).

67. Le dossier porté devant le Conseil d'Etat inclut par ailleurs de **nombreux témoignages de victimes et témoins de contrôles d'identité discriminatoires par la police en France**. L'anonymat de certaines victimes a été préservé, compte tenu notamment de leur jeune âge et de la crainte de représailles de la part des forces de l'ordre, dont la plupart sont déjà victimes d'un harcèlement discriminatoire presque quotidien. D'autres victimes ou témoins se sont sentis suffisamment armés et/ou protégés pour décider de dévoiler leur identité. Leurs témoignages sont produits en annexe (Doc. 69). Parmi eux, **M. Younès Omarjee, député européen**, a attesté avoir été contrôlé ainsi que son voisin d'origine congolaise, dans le Thalys le 28 juin 2019, alors qu'aucun autre passager de la voiture ne l'a été, et en dépit des règles européennes protégeant les députés européens dans leurs déplacements. **Les autres victimes et témoins confirment la pratique récurrente des contrôles d'identité visant les personnes perçues comme noires ou arabes et l'impact dévastateur sur leur sentiment d'appartenance à la République.**

b. Triple condamnation de l'Etat pour faute lourde le 8 juin 2021

68. L'Etat français a par ailleurs fait l'objet d'une triple condamnation pour faute lourde par la Cour d'appel de Paris le 8 juin 2021, en raison des contrôles d'identité discriminatoires dont ont été victimes trois jeunes hommes, âgés de 17 et 18 ans, le 17 mars 2017 à la Gare du Nord alors qu'ils rentraient d'un voyage scolaire avec leur classe et leur professeure (Doc. 70). L'Etat n'ayant pas formé de pourvoi en cassation, ces arrêts sont

passés en force irrévocable de chose jugée. **La Cour d'appel a particulièrement fustigé la totale négligence des autorités d'assurer une traçabilité des contrôles d'identité,** en l'absence d'explication donnée par la police lors du contrôle et en dépit d'une demande expresse de justification adressée au ministre de l'intérieur dans les cinq jours du contrôle par l'avocat des jeunes victimes (Doc. 70, p. 5). Ces arrêts – que l'Etat se contente de mentionner au paragraphe 340 de ses observations pour tenter de démontrer que les requérants auraient disposé d'un recours effectif – sont une nouvelle démonstration de la réalité du profilage ethnique en France et des carences graves de l'Etat pour y remédier.